

L'ESCLAVAGE PAR ASCENDANCE DANS LA RÉGION DE KAYES

UNE ÉTUDE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE

Dr. Fodié TANDJIGORA

JUILLET 2022

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| SIGLES | 3 |
| RESUME | 4 |
| INTRODUCTION GENERALE | 5 |
| I. OBJECTIFS SPECIFIQUES | 6 |
| II. APPROCHE METHODOLOGIQUE | 6 |
| A. REVUE DOCUMENTAIRE | 7 |
| B. OUTIL DE COLLECTE DES DONNEES | 9 |
| C. LES GROUPES CIBLES | 10 |
| D. LES LIMITES DE L'ETUDE | 11 |
| III. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE | 12 |
| SECTION 1. LES DETERMINANTS SOCIOCULTURELS DE L'ESCLAVAGE | 13 |
| 1.1. L'ESCLAVAGE SELON CERTAINS ERUDITS MUSULMANS SONINKE | 14 |
| 1.2. L'ESCLAVAGE SELON DES TRADITIONNISTES SONINKE | 17 |
| 1.3. JONYA OU LAADA : UNE REMISE EN CAUSE DU DROIT COUTUMIER | 19 |
| 1.4. LAADA COMME ESCLAVAGE DEGUISE EN TRADITION | 22 |
| 1.5. COMMENT DEVENAIT-ON ESCLAVE SELON LES TRADITIONS LOCALES | 23 |
| 1.5.1. LES RAZZIAS | 24 |
| 1.5.2. L'ACHAT | 25 |
| 1.5.3. LE GAGE/TROC | 25 |
| 1.5.4. L'HERITAGE | 25 |
| 1.5.5. LE MARIAGE | 26 |
| SECTION 2. LES MANIFESTATIONS DE L'ESCLAVAGE | 26 |
| 2.1. A TRAVERS LES TRAVAUX CEREMONIELS | 26 |
| 2.1.1. LA CUISINE COLLECTIVE | 27 |
| 2.1.2. LE ROLE D'INITIATRICE NUPTIALE (MAGNO-MAGA) | 27 |
| 2.1.3. JON-DON OU LA DANSE DES ESCLAVES | 28 |
| 2.1.4. L'ABATTAGE DES ANIMAUX DE FETE | 28 |
| 2.2. LES MARIAGES ENDOGAMIQUES | 28 |
| 2.3. L'INCAPACITE JURIDIQUE | 29 |
| 2.4. LA MISE A L'ECART DES COMPETITIONS POLITIQUES | 30 |
| 2.5. DES MOSQUEES ET DES CIMETIERES POUR ESCLAVES | 30 |
| 2.6. LA SEPARATION DES CAISSES ASSOCIATIVES DES MIGRANTS NOBLES ET ESCLAVES | 31 |
| SECTION 3. LES TENSIONS SOCIALES LIEES AUX PRATIQUES ESCLAVAGISTES DANS LA REGION DE KAYES | 31 |

| | |
|--|-----------|
| 3.1. L'AVENEMENT DE GAMBANA ASSOCIATION | 32 |
| 3.2. L'ADHESION DES JEUNES DESCENDANTS D'ESCLAVES A GAMBANA | 32 |
| 3.3. L'APPORT DE LA DIASPORA A TRAVERS LES RESEAUX SOCIAUX | 33 |
| 3.4. LES PRINCIPALES REVENDICATIONS DES DESCENDANTS D'ESCLAVES | 35 |
| 3.4.1. LA CESSATION IMMEDIATE DE L'APPELLATION <i>JON</i> OU ESCLAVE | 35 |
| 3.4.2. L'ACCES DE LA CHEFFERIE VILLAGEOISE AUX DESCENDANTS D'ESCLAVES | 36 |
| 3.4.3. L'ACCES A LA PROPRIETE | 36 |
| SECTION 4. LES REPRESAILLES CONTRE LES « ESCLAVES » AYANT REVENDIQUE LEUR LIBERTE | 37 |
| 4.1. LA SEGREGATION DES ESCLAVES EN GUISE DE REPRESAILLES | 38 |
| 4.2. DEPLACEMENT FORCE DES « ESCLAVES » | 38 |
| 4.3. PERTE DE BIENS | 40 |
| 4.3.1. PERTE DES PLANTATIONS FRUITIERES A KAINERA | 40 |
| 4.3.2. PERTE IMMOBILIERE DANS TOUTES LES LOCALITES | 40 |
| 4.4. TRAITEMENTS INHUMAINS, CRUELS ET DEGRADANTS | 40 |
| 4.5. CONSEQUENCES SUR LES FEMMES ET LES ENFANTS | 41 |
| 4.5.1. DETERIORATION DE LA SITUATION ECONOMIQUE DES FEMMES « ESCLAVES » | 41 |
| 4.5.2. DES CONSEQUENCES PSYCHOLOGIQUES | 41 |
| 4.5.3. PERTURBATION DE LA SCOLARITE DES ENFANTS « ESCLAVES » | 42 |
| SECTION 5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 42 |
| BIBLIOGRAPHIE | 45 |
| GLOSSAIRE | 49 |
| ANNEXE | 50 |

SIGLES

ACS : Association Culturelle Soninké

ACDE : Association Contre la Domination et l'Esclavage

ASFC : Avocats Sans frontières Canada

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

ONG : Organisation Non Gouvernementale

RMFP : Rassemblement Malien pour la Fraternité et le Progrès

RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

RESUME

Le présent rapport est issu d'une mission de recherche financée par Avocats sans frontières Canada (ASFC)¹ et réalisée dans la région de Kayes sur les déterminants socioculturels et les violences liées à la pratique de l'esclavage par ascendance. Elle s'est déroulée entre août et septembre 2021 et a couvert les cercles de Bafoulabé, Kita, Nioro, Yélimané, Diéma, Kayes ainsi que le District de Bamako.

Sur le plan de la recherche sociologique sur l'esclavage au Mali, il existe des travaux pionniers menés par Claud Meillassoux au milieu des années 1970 qui donnait une interprétation marxiste à cette pratique sous forme d'aliénation économique. Les travaux récents de Naffet Keita (2012) et de Marie Rodet (2010) donnent un aperçu sur la persistance de cette pratique dans certaines localités du Mali.

Au plan méthodologique, l'enquête s'est appuyée sur la méthode qualitative au moyen d'un guide d'entretien semi-structuré adressé aux différentes cibles. Les résultats ainsi obtenus montrent que l'esclavage a longtemps prévalu dans ces localités contrairement à ce que l'actualité médiatique fait croire. Le phénomène a pris une tournure violente durant ces trois dernières années à cause d'une remise en cause de cette pratique par des jeunes, tant au niveau local que dans la diaspora via les réseaux sociaux. Après avoir vécu plusieurs siècles avec une pratique esclavagiste érigée en système de production économique, ces sociétés se trouvent aujourd'hui confrontées à des limites structurelles de cette pratique.

Cependant, les populations vivant sous ce statut avaient déjà des frustrations eu égard à leur privation de certains droits élémentaires comme : posséder un champ, se marier avec un individu d'une autre catégorie sociale, accéder au leadership communautaire ou politique, etc.

Ainsi, la création du mouvement associatif *Gambana*² en Mauritanie en 2010 a eu un écho favorable au sein de la diaspora soninké originaire du Mali, qui à son tour, a incité les parents vivant dans la région de Kayes à s'investir dans la lutte pour l'émancipation. Il s'agit d'un cadre associatif qui correspond aux aspirations populaires des couches marginalisées dans la région de Kayes. Ainsi, l'adhésion à Gambana signifie, de facto, aux yeux de la classe noble, que les

¹ La présente étude a été réalisée par Dr Fodié Tandjigora, sociologue, Maître de conférences (ULSHB). Sa réalisation a été rendue possible grâce au soutien financier de l'Union européenne, à travers la Commission européenne et l'Instrument contribuant à la stabilité et la paix, dans le cadre du projet « Soutenir la lutte contre l'impunité au Mali » mis en œuvre par Avocats sans frontières Canada, la Fédération internationale pour les droits humains et Amnesty international. Le contenu de la présente publication ne reflète pas les positions des organisations susmentionnées mais uniquement celle de l'auteur.

² Qui veut dire littéralement, nous sommes les mêmes.

individus sous ce statut ne reconnaissent plus l'ordre traditionnel qu'ils considèrent comme discriminatoire et rétrograde. Il s'ensuit alors le retrait des champs des descendants d'esclavage qui n'avaient que l'usufruit en raison d'une pratique ancienne instituée.

Malgré les efforts de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), et des associations de victimes et organisations de la société civile, les autorités maliennes n'ont pas adopté une loi criminalisant la pratique au grand dam de milliers de déplacés internes.

INTRODUCTION GENERALE

La société malienne est une mosaïque ethnique et géographique dont l'organisation sociale repose sur une structure inégalitaire. À chacun est associé un statut social qui détermine son rôle et sa place suivant les coutumes en vigueur au sein de son groupe ethnique. À cet égard, la condition sociale est déterminante dans l'accès aux ressources et au pouvoir de décision. Le phénomène d'esclavage par ascendance en est une illustration dont l'ampleur varie selon les régions du pays.

Considéré comme une vieille institution au Sahel occidental, l'esclavage est devenu le sujet qui focalise toutes les attentions malgré son abolition depuis le décret colonial de 1905³. De nombreux écrits⁴ attestent que cette pratique a prévalu durant des millénaires pour ainsi devenir l'une des principales sources de revenus des aristocraties guerrières. Cette forme économique de l'esclavage qui consistait en l'achat et la vente d'esclaves a progressivement disparu pour céder place à une forme d'esclavage statutaire. Depuis environ une décennie, beaucoup de villages de la région de Kayes connaissent des soulèvements contre la pratique de l'esclavage par ascendance. Les organisations de défense des droits humains ont effectué plusieurs missions⁵ de constatation des faits et ont produit des rapports. Il en est de même pour les associations communautaires qui se sont investies à travers des comités d'intermédiation afin de trouver des solutions.

Sur le plan juridique, le Mali a certes ratifié plusieurs conventions internationales relatives aux droits humains⁶, mais l'esclavage comme pratique des temps anciens demeurent encore sous

³ A ce sujet, voir le Décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et au Congo français.

⁴ Nicolas Chaignot (2014). A propos de l'histoire de l'esclavage et de son interdiction : une dialectique de la pensée, du corps et du droit, In revue *L'Esprit du temps*, n° 65 Pp45-67

⁵ Voir le rapport CNDH de 2020 sur l'esclavage.

⁶ Pacte international sur les droits civils et politiques, la charte africaine des DH et des peuples, etc

certaines formes. La pratique de l'esclavage par ascendance a engendré des déplacements forcés d'individus assujettis à ce statut vers Bamako, Kayes ville, Nioro et Diéma.

Dès lors, s'impose la nécessité de comprendre les mécanismes socioculturels qui sous-tendent cette pratique en mettant un focus sur les us et coutumes des terroirs. L'exploration de cette dernière perspective de l'approche proprement socio-anthropologique a conduit ASFC à financer cette recherche dans la région de Kayes dont cette publication en est issue.

I. OBJECTIFS SPECIFIQUES

De nature qualitative, cette recherche avait pour objectif de comprendre, sur un plan empirique, les origines, les manifestations ainsi que les conséquences de la pratique esclavagiste dans la région de Kayes. De façon synthétique, l'étude s'est focalisée sur les objectifs spécifiques suivants :

- Dresser un portrait socio-anthropologique de la situation de l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes, identifiant le rôle des différents membres de la communauté dans la pratique, en identifiant spécifiquement le rôle des femmes ;
- Identifier et analyser les facteurs socio-culturels et économiques de l'esclavage par ascendance ;
- Identifier et analyser les conséquences socio-culturelles et économiques de la pratique de l'esclavage par ascendance sur les personnes qui en sont victimes, en particulier des conséquences touchant les femmes et les filles ;
- Identifier les défis liés à la lutte contre l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes et proposer des perspectives socio-anthropologiques visant à enrayer la pratique.

II. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Eu égard aux objectifs de l'étude et à la nature de la pratique concernée, l'approche méthodologique a été essentiellement qualitative. Cette approche s'adapte à la compréhension des représentations sociales qui entourent la pratique (historicité, manifestations, conséquences, etc.), à cerner les perceptions qui l'entourent et les non-dits. En outre, le

qualitatif permet de recueillir les récits de différents groupes cibles, de comprendre le contexte et les dynamiques.

a. Revue documentaire

Tout au long de l'étude, une revue documentaire a été réalisée pour mieux appréhender la question de l'esclavage par ascendance en général et dans la région de Kayes en particulier. Elle a permis de relever l'historicité de l'esclavage par ascendance, ses implications culturelles et les acteurs concernés. D'autre part, la revue documentaire a mis en lumière les dynamiques récentes de violations des droits humains en cours dans la région de Kayes.

Ce travail de fouille documentaire a relevé quelques mesures à même de faciliter la mise en place d'un système de protection des personnes victimes de l'esclavage par ascendance. Parmi les principaux documents consultés, on pourrait noter entre autres :

- ***Stigmates et mémoires de l'esclavage en Afrique de l'Ouest : le sang et la couleur de la peau comme lignes de fracture***

Cette publication du professeur Ibrahima THIOUB (2012) de l'université Cheick Anta Diop revient sur la persistance de pratiques sociales liées à la captivité, se manifestant sous des formes multiples, allant de la servitude réelle à la transmission du statut servile par hérédité biologique, en passant par la résurgence de stéréotypes. L'auteur revient sur le caractère persistant de cette pratique malgré l'abolition depuis en Afrique Occidentale Française (A.O.F). La principale explication qu'on peut donner à cette persistance est d'ordre historique et anthropologique. En effet, après l'abolition « juridique » par les colons, les sociétés concernées ont continué à inscrire cette pratique dans les rapports de forces au quotidien. Ainsi, les mutations sociales n'ont pas suivi les réformes juridiques.

- ***La question de l'esclavage en Afrique : Politisation et mobilisations***

Cet article de Lotte Pelckmans et Christine Hardung (2015) s'appuie sur une recherche empirique pour interroger les différentes formes de mobilisations collectives portées récemment par des groupes de descendants d'esclaves. Les auteurs font également un effort de croisement des littératures actuelles sur l'esclavage pour démontrer que la plupart des études abordent des discriminations subies par des groupes vivant sous ce statut (accès aux responsabilités politique, la question de l'endogamie, etc.) mais rarement sur la question de mobilisation des personnes dont l'identité demeure encore marquée par l'esclavage. Les

travaux de Lotte Pelckmans et Christine Hardung questionnent les formes de mobilisations massives portées récemment par des descendants d'esclaves afin de révéler les formes de dominations qui subsistent encore dans les rapports sociaux.

- ***L'esclavage au Mali***

Sous la direction du Dr Naffet Keita (2012) cet ouvrage est le fruit d'une enquête socio-anthropologique dans plusieurs régions du Mali où la pratique persiste. Dans ce livre, un long développement est consacré à la distinction entre le « statut d'esclave » et la « condition d'esclave ». *Le statut d'esclave, selon lui, se situe au cœur des représentations sociales et idéologiques qui rendent figés tous les attributs sociaux des individus vivant sous ce statut. Ainsi, pour légitimer le statut des esclaves, l'on fait appel à la tradition », à la religion, aux pactes sacrés entre clans, etc. La condition d'esclave désigne, selon l'auteur, la situation matérielle de vie d'esclave qu'un individu pourrait avoir au sein d'un groupe social. Or, dira Dr Naffet Keita, une personne peut avoir le statut d'esclave, de par son ascendance, et ne pas vivre la condition de l'esclavage. Selon les résultats de cette recherche menée en 2012, la plupart des personnes qui portent le statut d'esclave au Mali ne vivent plus la condition, grâce aux libérations au cours de l'histoire. Cependant, ce sont des individus qui demeurent encore frappés par des stigmates.*

- ***Anthropologie de l'esclavage : le ventre de fer et d'argent***

Cette publication de Claude Meillassoux (1986) nous livre une longue réflexion sur l'esclavage au Sahel dont il montre toute la difficulté à circonscrire tant les conditions de servitude sont multiples : « *Entre le captif domestique progressivement intégré dans sa famille de tutelle ou bien l'esclave de peine asservi et le « serviteur- ministre » d'un roi, attaché à sa cour et lui-même possesseur d'esclaves, la variété des conditions est infinie. Le seul caractère commun qui les unit, c'est d'être tous des « désocialisés », des hommes coupés de leur milieu d'origine* ». L'œuvre de Claude Meillassoux peut se présenter en trois dimensions : il traite d'abord de la nature de l'esclavage en Afrique des savanes, puis de la condition et le rôle dans la stratégie des rapports politiques et sociaux, et enfin une longue analyse est consacrée à l'esclavage marchand comme mode de production.

- ***Déraison esclavage et droit : les fondements idéologiques et juridiques de la traite négrière et de l'esclavage***

Dans cette publication de Castro Henriques, Isabel Sala-Molins, et all. (2002), les auteurs font remarquer que la traite négrière (du XVe au XIXe siècle) se distingue par trois spécificités

fondamentales : sa durée (environ quatre siècles), son organisation juridique par les puissances politiques de l'époque (les codes noirs) et sa légitimation idéologique (la construction intellectuelle du racisme anti-Noir). Bien qu'il ne s'agisse pas du type d'esclavage (esclavage de traite et esclavage domestique), le livre montre avec suffisance le caractère violent inhumain lié à la servitude sous quelle que forme que ce soit.

- **L'esclavage au Soudan français : 1848-1931**

Dans cette publication, le professeur Camara Bakary (2012), l'esclavage au Soudan occidental est traité sous son aspect proprement historique. Les repères historiques évoqués remontent jusqu'à l'empire du Ghana où l'esclavage était une activité économique dominante : « *Avant l'avènement de la colonisation, l'esclavage constituait non seulement une institution des sociétés soudanaises mais aussi l'un des soubassements du système juridique et de l'organisation sociopolitique de la société* ». Ainsi, l'esclavage est traité dans son évolution sociale et historique avec des séquences variées selon les ethnies qui le pratiquent.

b. Outil de collecte des données

Les enquêtes se sont déroulées dans sept (7) circonscriptions administratives à savoir : Bafoulabé, Diema, Kita, Kayes, Nioro, Yelimané et Bamako. Les données ont été collectées dans chaque zone ciblée à l'aide d'un guide d'entretien semi-directif modulable suivant l'acteur rencontré. Les thèmes abordés furent entre autres :

- Les causes de l'esclavage par ascendance dans la localité ;
- Les manifestations de l'esclavage par ascendance dans la localité ;
- Les principaux patronymes concernés par l'esclavage par ascendance et statutaire dans chaque localité ;
- Les formes de violences liées à cette pratique (violence physique ou symbolique) ;
- Les conséquences de l'esclavage par ascendance sur des groupes vulnérables (femmes/enfants/handicapés) ;
- La prise en charge des victimes de la pratique esclavagiste.

Dans les localités ciblées, certains acteurs clés ont été consultés à différents niveaux : famille/ménage, village/communauté, et commune/collectivité territoriale. Les données ont été collectées dans chaque localité au moyen d'un guide d'entretien individuel semi-structuré.

Codification des entretiens : afin de garantir l'anonymat aux interlocuteurs, l'équipe d'enquête a opté pour l'anonymisation des entretiens. Un code est alors attribué à chaque entretien.

c. Les groupes cibles

| Associations | Villages | Structures |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Association Gambaana • Association TEMEDT • Association culturelle soninké (ACS) • Commission d'intermédiation • Rassemblement Malien pour la Fraternité et le Progrès (RMFP) | <ul style="list-style-type: none"> • Leaders communautaires (hommes, femmes, jeunes) • Leaders religieux • Déplacés • Notabilités • Elus locaux • animateurs de radio | <ul style="list-style-type: none"> • ONG • Tribunaux • Préfecture/sous-préfecture • Autres services utiles pour l'enquête |

- **Échantillonnage par groupe cible** : Afin de mener à bien la collecte des données, l'échantillon suivant a été constitué d'entretiens individuels dans chaque localité et de groupes de discussions de six (6) personnes par groupe de discussion :

GROUPES DE DISCUSSION

| Les collectes | BAFOULABE | DIEMA | KITA | KAYES | NIORO | YELIMANE | BAMA KO |
|---------------|------------|--------------|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Focus Group | 1(8 pers.) | 3 (20 pers.) | 3 (18 pers.) | 3(18 pers.) | 3(22 pers.) | 3(18 pers.) | 3(18 pers.) |
| TOTAL | 122 | | | | | | |

ENTRETIENS INDIVIDUELS

| Les collectes | BAFOULABE | DIEMA | KITA | KAYES | NIORO | YELIMANE | BAMA KO |
|------------------------|-----------|-------|------|-------|-------|----------|---------|
| Entretiens Individuels | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| TOTAL | 35 | | | | | | |

L'enquête porte sur une question qui occasionne des tensions en milieu soninké, malinké et khassonké de la région de Kayes. Cette situation n'a pas facilité l'accès aux enquêtés. Les astuces suivantes ont facilité l'accès au terrain :

- **Le concours des notabilités depuis Bamako** : en effet, les tensions sont telles que privilégier une entrée par le canal d'une association (Gambana ou Maîtres d'esclave), aurait donné une connotation politique à cette recherche. Dès lors, pendant de la formation des enquêteurs à Bamako, il a été retenu de faire participer les différentes notabilités des différentes localités présentes ici à Bamako dans la négociation d'accès au terrain.
- **La connaissance de la culture du milieu** : la maîtrise des langues locales et des us et coutumes ont été des atouts pour libérer facilement la parole et collecter les données.

d. Les limites de l'étude

Comme toute recherche, celle-ci comporte des limites factuelles :

- **L'hivernage** : La période hivernale faisait que les groupes cibles étaient occupés par des travaux champêtres et donc ils ne disposaient que de peu de temps pour les entretiens. Ceux-ci ont souvent été réalisés nuitamment. La deuxième difficulté liée à l'hivernage concerne la dégradation des pistes rurales. En effet, un des villages était inaccessible notamment le village de Sakora qui fut remplacé par Dinanko.
- **L'accès aux victimes déplacées** : L'équipe qui comptait beaucoup sur l'apport des associations de victimes a été désagréablement surprise de l'omerta autour des déplacés. Ceux-ci refusaient souvent de recevoir une équipe de chercheurs sans l'aval de Gambana association qui dicte la marche à suivre. Cette situation a fait perdre du temps à l'équipe.
- **La diaspora** : Enfin, comme limite, nous n'avons pas eu accès à la diaspora pourtant très citée dans cette étude comme actrice principale dans l'éveil des consciences. Étant à la base de l'initiative de révolte, il aurait été avantageux pour l'étude de les écouter. C'est grâce à la diaspora que les médias nationaux et internationaux se sont intéressés à la problématique et que les groupes WhatsApp créés par celle-ci ont joué un rôle crucial.

III. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Les résultats ci-après sont ceux des sept (7) localités enquêtées à savoir : Bafoulabé, Diema, Kita, Kayes, Nioro, Yelimané et Bamako. Ils permettent de dégager les constats suivants :

- L'esclavage statutaire est une vieille tradition (*laada*) qui s'appuie sur le droit coutumier local avec une connotation à la fois économique (exclusion de la propriété) et sociale (exclusion des voies traditionnelles de mobilité sociale).
- Les descendants d'esclaves sont marqués par une incapacité de fait (inscrite dans la coutume) à disposer d'une propriété foncière et ne peuvent être que de simples usufruitiers.
- La prise de conscience des esclaves de leur statut marginalisé ainsi que leur adhésion à l'association Gambana ont été le point de départ d'une remise en cause de l'esclavage par ascendance.
- Les violences liées à l'esclavage par ascendance sont plus accentuées en milieu soninké que malinké/khassonké.
- L'insuffisance des textes juridiques sur l'esclavage par ascendance aggrave/encourage la commission des actes de violence.
- Le combat d'une nouvelle génération nourrie des sentiments d'égalité combinée à l'usage des réseaux sociaux, a pu aboutir à cette remise en cause de l'esclavage par ascendance.
- Enfin, on remarque une prédominance des jeunes parmi les acteurs en conflits du côté des notables comme du côté des descendants d'esclaves.

SECTION 1. LES DETERMINANTS SOCIOCULTURELS DE L'ESCLAVAGE

La région de Kayes⁷ couvre une superficie de 120.860 km², soit 9,7% du territoire national. Historiquement, la région de Kayes est une entité économique centrée autour de la ville de Kayes, première capitale coloniale du Soudan Français. Sur un plan social, la population est stratifiée avec des catégories sociales dominantes dites « nobles » et celles dominées dites « esclaves » ou « descendants d'esclaves ». Bien que la Constitution⁸ malienne garantisse l'égalité entre tous les citoyens, la société reste conservatrice.

Il convient de préciser que l'esclavage dont il est question ne constitue pas un fait nouveau dans la région de Kayes. En effet, à partir des recoupements de sources orales et documentaires, il ressort que l'esclavage a été longtemps pratiqué à la fois comme activité économique⁹ mais aussi comme moyen d'assujettissement de certaines catégories sociales. Malgré l'abolition de l'esclavage en 1905¹⁰ sous la colonisation française, des rapports de domination subsistent encore dans la région de Kayes. Dans les six (6) localités de la région où l'enquête s'est déroulée, l'analyse relève une stratification sociale des populations réparties en plusieurs catégories. Pour mieux comprendre le phénomène, il convient d'interroger certaines séquences historiques qui ont dessiné les contours de cette pratique chez les Soninké et Malinké de la région de Kayes. L'esclavage, ainsi que sa proportion dans le bassin du fleuve Sénégal, était un système économique et politique qui a longtemps assuré la prospérité de la société Soninké. Le terme lui-même renvoie aussi bien à l'esclave dans le sens réel du terme qu'aux cousins ou au cousinage social connu dans toutes les sociétés.

L'esclavage comme cousinage à plaisanterie en milieu soninké pourrait désigner à la fois un individu à statut d'esclave qu'un parent avec qui l'on entretient des relations de plaisanterie comme le fils de son oncle, par exemple. Mais ce terme est à dissocier de la pratique qui fait l'objet de cette publication c'est-à-dire l'esclavage statutaire. En effet, esclavage et cousinage à plaisanterie ont le même vocable chez les Soninké¹¹ car ils ont pour dénominateur commun la contrainte symbolique ou réelle.

⁷ Voir <http://adrkayes.com/presentation-de-la-region-de-kayes/>

⁸ Voir la constitution malienne dans ses articles 2 et 3.

⁹ L'esclave était comme une marchandise dont on pouvait s'approvisionner en vue de faire du profit. A ce sujet, lire Claude Meillassoux, *Etat et conditions des esclaves à Gumbu, Mali, au XIXème siècle*.

¹⁰ Voir le décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et au Congo français.

¹¹ Parfois le cousinage est désigné par le terme *Kaloun-gorakhu*.

L'étude révèle une pluralité d'interprétations relatives à l'avènement et à la persistance du phénomène. Il en est de même des terminologies usitées par les acteurs suivant leur statut social.

1.1. L'esclavage selon certains érudits musulmans Soninké

Afin d'appréhender tout le contour de la problématique de l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes, des entretiens ont lieu auprès des marabouts¹² dans les localités enquêtées. Par érudits, il faudrait entendre une aristocratie religieuse au niveau local et qui est consultée pour des questions religieuses et sociales. L'érudition que leur confèrent leurs connaissances des textes sacrés de l'islam font que les individus sous ce statut ont rôle de justicier. Leurs points de vue étaient nécessaires d'autant plus que les victimes mentionnent régulièrement la complaisance des marabouts envers cette pratique esclavagiste. L'interprétation de certains versets coraniques¹³ servirait même de base pour légitimer l'esclavage par ascendance. Il semble du point de vue des enquêtés que le Coran tolère l'esclavage, tout en incitant les musulmans à l'affranchissement comme un acte pieux. Cependant, l'entretien réalisé auprès d'un érudit soninké de la localité de Yélimané est assez clair sur la question :

« Nous avons remarqué que dans certaines localités, on essaie d'adosser la pratique esclavagiste à l'islam. Attribuer à l'islam la paternité de la pratique esclavagiste est une interprétation totalement erronée. L'avènement de l'islam chez les Arabes a trouvé que beaucoup de personnes fortunées avaient investi leur argent dans l'achat et la vente d'esclaves. Si l'islam avait voulu combattre cette pratique, il n'aurait pas trouvé assez d'adhérents. Donc, l'islam a procédé à une réglementation de la pratique dans le cadre de la dignité humaine. Cela ne signifie pas que la source provient de l'islam¹⁴ »

¹² Entendez par marabouts, la catégorie d'individus qui animent la vie religieuse (prière, baptême, funérailles) et sont généralement de la classe des notables, mais souvent de la classe des descendants d'esclaves.

¹³ Le Coran, Sourate *la vache*, verset 178, <http://fr.noblequran.org/coran/sourate-al-baqara/ayat-178/>

¹⁴ Entretien_Yélimané_religieux_001

- **L'islam encourage l'abolition comme condition d'expiation de certains péchés**

Au cours de cette recherche, la question de l'islam a été évoquée en lien avec la pratique de l'esclavage par ascendance. Or, une lecture attentive de certains hadith et versets coraniques indique que l'islam pousse les individus à affranchir leurs esclaves afin d'expié certains péchés :

« Accordez à vos esclaves fidèles l'écrit qui assure leur liberté, lorsqu'ils vous le demanderont¹⁵. »

Il existe dans le Coran une succession de versets qui appellent à la clémence des hommes envers les esclaves tout en faisant de l'affranchissement des esclaves un moyen d'expié certains péchés comme :

- ***En cas de rupture volontaire du jeûne pendant le Ramadan***

Conformément aux principes religieux islamiques, quiconque rompt volontairement le jeûne du mois de ramadan est soumis à une amende expiatoire dite *kafâra*. Cette amende expiatoire consiste à :

« Affranchir un esclave, ou nourrir 60 pauvres à raison de 750g de céréales pour chacun, ou encore jeûner deux mois consécutifs¹⁶. »

- ***En cas d'un meurtre involontaire commis sur la personne d'un autre croyant, on doit, en plus du prix du sang, affranchir un esclave.***

Dans la sourate consacrée aux femmes, la question de l'abolition est également invoquée pour absoudre le péché d'un meurtre accidentel :

« Il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur. Quiconque tue par erreur un croyant, qu'il affranchisse alors un esclave croyant et remette à sa famille le prix du sang, à moins que celle-ci n'y renonce par charité. Mais si [le tué] appartenait à un peuple ennemi à vous et qu'il soit croyant, qu'on affranchisse alors un esclave croyant. S'il appartenait à un peuple auquel vous êtes liés par un pacte, qu'on verse alors à sa famille le prix du sang et qu'on affranchisse un esclave croyant. Celui qui n'en trouve pas les moyens, qu'il jeûne deux mois d'affilée pour être pardonné par Allah. Allah est Omniscient et Sage¹⁷. »

¹⁵ Le Coran, Sourate. XXIV v. 33

¹⁶ Voir le Hadith Moslim qui traite l'affranchissement dans 4 chapitres.

¹⁷ Sourate les femmes, verset 92.

- **En cas de parjure (violation d'un serment contracté).**

Ici la notion de parjure en islam consiste en un faux serment dans le but de se protéger ou de nuire à autrui :

« Dieu... vous punira pour les serments prononcés délibérément. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres - de ce que vous nourrissez normalement votre famille- ou de les vêtir, ou d'affranchir un esclave¹⁸ ».

- **Dans le cas de l'homme qui prononcerait la formule de répudiation de sa femme et qui reviendrait ensuite sur sa décision.**

« Ceux qui répudient leurs femmes avec la formule : "Sois pour moi comme le dos de ma mère et qui la répètent, devront affranchir un esclave avant de pratiquer de nouveau la cohabitation. Vous êtes exhortés à agir ainsi. Dieu est parfaitement informé de ce que vous faites¹⁹.

En substance, l'affranchissement des esclaves apparaît dans le Coran comme un acte encouragé et bénéfique aux musulmans eux-mêmes. D'autres entretiens abordent dans le même sens tout en précisant que la pratique est antéislamique²⁰ et relèvent des us et coutumes selon les différentes sociétés qui, par la suite, se sont islamisées comme le cas du Mali. Selon un marabout soninké interviewé, contrairement à plusieurs textes juridiques islamiques dominants, le Coran ne soutient pas la pratique de l'esclavage, mais plutôt son abolition. Le Coran préconise une structure sociale visant à créer un environnement juste, au service de Dieu, et non pas des relations hiérarchiques et de servitude entre les groupes sociaux ou les peuples²¹. Économiquement, les sociétés arabes préislamiques reposaient sur l'esclavage, il aurait été totalement irréaliste de passer d'une économie de servitude à une économie de marché. L'interprétation, toutefois, peut être différente selon que l'on s'en tienne à la lettre ou que l'on cherche à prendre en compte les circonstances historiques de production du texte²². Il est certain que le Coran mentionne le fait d'affranchir un esclave comme une bonne action, permettant par exemple d'expier un péché comme nous venons de le démontrer plus haut²³.

¹⁸ Sourate V, verset 89.

¹⁹ Sourate LVIII, verset 3

²⁰ C'est-à-dire qu'elle est antérieure à l'islam qui n'est introduit au Mali qu'au 10^e siècle.

²¹ Geneviève Gollibot. Les mystiques musulmans entre Coran et tradition prophétique. A propos de quelques thèmes chrétiens, In Revue de l'histoire des religions, 2005, PP-43-87

²² Annequin Jacques. Bernard Lewis, Race et esclavage au Proche-Orient. In: Dialogues d'histoire ancienne, vol. 23, n°2, 1997. pp. 181-183

²³ Le Coran, Sourate *la vache*, verset 178, <http://fr.noblequran.org/coran/sourate-al-baqara/ayat-178/>

A Kayes, dans la localité de Oussoubidiangna, l'imam est un esclave par ascendance car étant le plus érudit de la localité. Cependant, avec la crise actuelle qui sévit dans la région, l'imam s'est trouvé dans une situation embarrassante :

« Lorsque mes frères sont passés me voir en me disant de laisser mes fonctions d'imamat, je leur ai opposé mon refus catégorique car je suis investi d'une mission divine. Je ne vois pas d'esclavage dans ce que je fais. De surcroît, j'ai promis d'assumer cette fonction. J'en ai même le devoir en tant que lettré. Et c'est ainsi que les hostilités ont commencé. On m'a même tiré dessus quand j'étais au champ²⁴ »

L'imam d'Oussoubidiangnan a été attaqué par les siens pour défaut de solidarité mais cet incident a été résolu de façon pacifique. Il convient de souligner qu'avant l'éclatement des tensions dans certaines zones comme Diadjoumé (Nioro du Sahel), il n'existait pas de restriction de lieux de culte aux esclaves qui priaient dans la même mosquée que les notables.

1.2. L'esclavage selon des traditionnistes Soninké

Le mot traditionniste désigne ici, l'ensemble des individus qui sont, aux yeux des coutumes locales, dépositaires du savoir local. Ils garantissent la validité des pratiques traditionnelles en vigueur faisant d'eux les garants de la tradition²⁵.

Les notabilités fondent la légitimité de leur pouvoir sur la tradition que nous pouvons comparer à un droit coutumier²⁶. En effet, tout le pouvoir qu'ils possèdent sur l'autre camp des descendants d'esclaves se fonde sur un fait « imaginaire » ou réel, mais qui tient lieu de règle encore aujourd'hui. Autrement dit, les liens d'assujettissement seraient dus aux rapports qui avaient prévalu entre aïeux (esclaves et maîtres d'esclaves) dont la perpétuation devient un devoir sur la descendance. Un tel discours est produit par les notabilités dont les intérêts se trouvent menacés avec la nouvelle vague de contestation. C'est en vertu de ce pouvoir que les descendants d'esclaves seraient considérés, du point de vue de la tradition, comme des « **cadets sociaux** », sous tutelle permanente. Les individus qui ont refusé ce statut ont été persécutés et accusés de remettre en cause l'ordre social ancien ou le *laada*. En effet, dans toutes les zones enquêtées, il existe une stratification sociale rigide des individus en trois

²⁴ Entretien_religieux_ousb_001

²⁵ Voir l'ouvrage de Youssouf Tata Cissé (2000). *La grande geste du Mali*, 2000, Paris, Karthala.

²⁶ Nous faisons cette comparaison avec beaucoup de prudence mais il demeure que la force reste à la coutume. Ici le mot « droit » est utilisé dans le sens de force publique.

principales classes : *Horon* (les hommes libres ou nobles), *nyaxamalo* (Griots) et *Komo*²⁷ (les esclaves ou captifs de case). Chaque classe comprend aussi des subdivisions en sous-classes selon le statut social.

Encadré n° 1 : Les esclaves comme cadets sociaux

Le concept de « cadets sociaux » peut être appliqué à la question de l'esclavage par ascendance. En effet, certains anthropologues comme Georges Balandier et Claud Meillassoux, appellent « **cadets sociaux** » l'ensemble des catégories sociales dominées (les jeunes, les femmes, les esclaves) par opposition à leurs « aînés sociaux » qui ont l'autorité liée à leur âge, à leur position sociale et à la possession de ressources symboliques et matérielles²⁸. Ici, le concept s'applique aux descendants d'esclaves qui n'ont pu s'émanciper de la tutelle de la classe des nobles qui possèdent (au sens coutumier) la propriété absolue des terres arables. Autant les jeunes et les femmes sont sous tutelle, autant les descendants d'esclaves en sont également par la vertu de la tradition (*laada*) ou du droit coutumier. Dans certains villages enquêtés comme Kremis, et Laany, on y trouve des descendants d'esclaves fortunés, mais incapables de prétendre à une propriété foncière tout comme à la chefferie. En effet, chaque famille de descendants d'esclaves à un « tuteur », en l'occurrence une famille noble dont les membres sont supposés être leurs « **aînés sociaux** ».

Les couches sociales sont organisées de façon codifiée pour perpétuer cette inégalité sociale à travers la descendance. Dans le Diahunu²⁹, vers la fin du dix-neuvième siècle, chaque famille Soninké pouvait posséder deux à quatre esclaves³⁰. Il existait également de gros marchands d'esclaves comme dans le Gajaaga³¹ ou les familles aristocratiques pouvaient posséder plus de cent esclaves placés sous les ordres du plus ancien esclave appelé *Komo-kassé*³². Les traces de l'esclavage sont donc à rechercher dans les us et coutumes des populations de la région de Kayes bien avant l'islamisation de cette localité.

²⁷ Chez les Soninkés

²⁸ <https://calenda.org/287461>

²⁹ Localité dont fait partie la zone de Yélimané enquêtée.

³⁰ Eric Pollet et Grace Winter (1971). La société soninké du Diahunu, ULB.

³¹ Localité dont fait partie la zone de Laany enquêtée.

³² Cette appellation signifie « le plus ancien des esclaves ». Ce statut comporte un peu de privilège en ce sens qu'il avait plus de liberté et d'initiatives individuelles que les autres. Les travaux champêtres pouvaient s'exécuter sous sa direction.

Dans l'échantillon d'enquête, figuraient des traditionnistes dépositaires du savoir traditionnel. Le récit sur l'esclavage varie selon les terroirs avec des noms de famille assujettis à cette pratique. Il est à noter qu'il n'existe aucun esclave de première génération dans les localités enquêtées. Autrement dit, les personnes en situation d'esclavage actuellement dans la région de Kayes le sont par ascendance. Sur le plan traditionnel, l'esclave est considéré par les maîtres d'esclaves comme un bien matériel :

« Dans notre localité, un esclave n'est jamais une personne au complet, car il ne peut pas disposer de lui-même. Pour des décisions importantes, il lui faut l'avis de son maître, car il a été capturé au combat ou acheté sur le marché. Ceux qui sont appelés esclaves maintenant, ne sont pas ceux qui ont été capturés au combat ou achetés mais ce sont leurs aïeux qui ont subi cela. Mais cela ne signifie pas que les descendants d'esclaves donnent leurs biens à leurs maîtres. Seulement ils ne peuvent prétendre s'affranchir de leur tutelle³³. »

1.3. Jonya ou *Laada* : Une remise en cause du droit coutumier

Pour saisir les causes des troubles récents qui ont émaillé la région de Kayes, il est nécessaire de s'intéresser à la terminologie utilisée pour désigner les rapports hommes libres et esclaves. La question de l'esclavage est très médiatisée aujourd'hui, si bien qu'une analyse minutieuse s'impose afin de ne pas répéter des évidences. En effet, le fond du problème n'est pas souvent expliqué et permettrait de comprendre toute la mécanique des violences perpétrées.

En analysant les propos des uns et des autres, le terme *jon*, esclave n'apparaît pas de prime abord dans les propos de la chefferie traditionnelle et leurs alliés. Ceux-ci utilisent plutôt le terme de *laada* qui est traduit de l'arabe à *l'ada*, habitude ou coutume selon le dictionnaire Bambara-Français³⁴. Mais le premier mot utilisé chez les descendants d'esclaves est le *jonya*. C'est ainsi que l'on relève dans les entretiens les expressions du *laada* par les partisans de la chefferie et alliés plutôt que par le vocable *jonya* qui traduit une servitude. D'autres termes du même champ lexical existent pour traduire l'esclavage statutaire par le droit coutumier. En exemple, nous pouvons citer le *laadagoumé*³⁵, dépassant le cadre de manifestation de l'esclavage. Dans les villages enquêtés l'appellation *jon* (esclave) n'est pas courante dans les rapports quotidiens entre les populations.

³³ Entretien_Dial_Chefferie_001

³⁴ Bailleul, C., *Dictionnaire Bambara-Français*, Editions DONNIYA, 2007, p.265, 476p.

³⁵ Étymologiquement : *laada* (coutume), *goumé* (propriétaire, titulaire ou officier). Ainsi, il désigne celui qui est le garant de la tradition chez les Soninkés.

« Nous nous désignons par les termes de balimaya (fraternité, parenté), dogo, (cadet), fa, (père), c'est ainsi que nous nous appelons. Chez nous, il n'y a pas de komè (esclave) ici. C'est suite aux questions de laada que le conflit a commencé. Le laada c'est que nous allons faire la cuisine chez toi. Lorsqu'il y a aussi un décès chez nous, quelqu'un quitte chez eux pour venir faire la cuisine chez nous. Le laada existe depuis nos anciens »³⁶.

Si *jon* est le terme usuel utilisé par certains protagonistes qui refusent le dénomiatif, les partisans alliés à la chefferie s'étonnent que ce terme ancestral usuel puisse poser un problème en soi. Pour ces derniers, non seulement personne n'est désigné par le nom d'esclave mais ils jouissent aussi d'un certain privilège que même certains nobles n'ont pas :

« Nous sommes nés et avons grandi ensemble, et, subitement, nos voisins avec lesquels nous sommes en conflit disent qu'ils sont de Gambana, nous appelons tous leurs mamans par tenin, tènèmuso, tante paternelle. Ensuite, n'fa, n'koro, n'dogoni, n'ba. Tout ce qui concerne le bonheur et le malheur du village on le réalise ensemble. Nous avons un conseiller du chef de village parmi eux. Même les projets qui viennent pour le bonheur du village, le nombre de personnes que nous prenons dans leur rang, on ne le prend pas dans le nôtre. »³⁷.

Ainsi, les partisans des chefferies ne voient aucune contrainte qui puisse ressembler à l'esclavage au sens physique du terme. Ils perçoivent le *laada* comme un pacte tacite qui a été engagé par les ancêtres des deux parties en vue d'un meilleur vivre en commun.

Si certains nobles reconnaissent la pratique de l'esclavage par ascendance dans leur localité, ils précisent que cela ne pourrait changer du jour au lendemain sans remettre en cause l'ordre social. Ainsi, l'argument principal des *hommes libres* (nobles) est qu'il s'agit tout simplement d'une tradition même s'ils admettent qu'elle est fondée sur l'inégalité sociale.

Encadré 2. La version du chef de village de Bissiribougou³⁸ (Kaarta)

Moi je suis chef de village de cette localité car mon père l'a été et m'a légué la chefferie sinon je ne suis pas le plus âgé de ce village. La question de l'esclavage nous a séparés ici. Voici

³⁶ Entretien_Gad_Chefferie_001.

³⁷ Entretien_Notable_Kér_001

³⁸ Bissiribougou est situé dans la commune de Dinango (région de Kita). Les Fofana sont les chefs de village.

comment la situation se présente. Ici on a des traditions, laada, cela se manifeste de façon suivante :

- S'il y a mariage, la famille des jon a en charge toute l'organisation (préparation, dépeçage de bœufs, entretien de la chambre nuptiale, etc.). Ensuite je précise qu'ils ont des avantages liés à ça. Par exemple :

-S'ils dépècent un bœuf, un tas de viande leur revient obligatoirement,

-Si leurs femmes jouent le rôle d'initiatrice nuptiale (magno-maga), elles récupèrent les nattes, les draps, les moustiquaires ainsi que les bouillards à la fin du séjour nuptial.

-Ensuite, ici à Bissiribougou, pas une seule femme n'est donnée en mariage sans le consentement du jon-kountigui (chef des esclaves). Je peux vous multiplier des exemples à l'infini. D'ailleurs, ici on ne les appelle pas esclaves individuellement. Nos enfants les appellent, tante, père, frère, etc. mais pour désigner la famille, effectivement on dit jon-kounda.

Moi qui vous parle, j'ai travaillé pour un esclave qui avait les moyens et il me payait par jour. Et vice-versa, ils travaillent pour les nobles dans leurs champs moyennant paiement. Ce que l'on raconte n'est pas fondé, à savoir que les premières nuitées du mariage d'un esclave reviennent au maître d'abord puis à l'esclave. Nous sommes des musulmans, et cela a peut-être existé par le passé mais plus maintenant. Maintenant, les jon d'ici, sont venus nous voir (surtout des jeunes) pour dire que désormais ils sont dans l'association Gambana et qu'ils n'admettent plus l'esclavage. Puis, ils ont exigé désormais de marier nos filles alors même qu'entre nous-mêmes nobles tout le monde n'accepte pas de donner sa fille, aussi noble fût-il le prétendant.

Nous avons dit que c'est simple, nous vous reprenons ce que l'on vous a donné au titre du laada, c'est-à-dire les champs de culture dans le village. Et tout le problème est parti de là. Ainsi, ils ont pris leurs bagages et sont partis en abandonnant tout ».

Dans ce témoignage du chef de village de Bissiribougou, il ressort que le phénomène de l'esclavage se présente sous forme de pratique coutumière contre laquelle les esclaves par ascendance se sont révoltés. Cependant, dans son témoignage on peut constater une certaine banalisation des droits élémentaires sous *prétexte* que la classe servile tirerait profit de cette condition. En effet, le fait que les descendants d'esclaves tirent profit de certains travaux ne justifierait pas leur enfermement dans une condition sociale.

La situation est présentée comme une simple pratique sociale et qui profiterait à la classe servile. Or, pour ceux de la catégorie des esclaves, le phénomène va au-delà des simples traditions comme l'indique un déplacé de Gadiaba (Nioro) :

« Dans notre zone, ils appellent même notre quartier par celui de 'jon-kin' (quartier des esclaves). Même nos animaux, ils les appellent les animaux des jon. Dès que tu n'acceptes pas cela c'est un problème. Parce qu'ils le disent eux-mêmes qu'ils ont grandi dedans et que leurs grands-pères et arrière grands-pères sont arrivés avec ça, donc, ils ne peuvent pas l'abandonner sinon ce serait comme si les raisons de leur existence leur auraient échappé »³⁹.

1.4. Laada comme esclavage déguisé en tradition

A l'opposé de l'argumentaire des notables, les descendants d'esclaves soutiennent que ce qu'on appelle *laada* ou coutume n'est rien d'autre qu'une somme de pratiques esclavagistes. L'argument selon lequel la pratique serait fondée sur une vieille tradition est fallacieux, car selon un responsable de Gambana originaire de Khaly Niore :

« Une tradition ne vaut que lorsqu'elle est partagée par le plus grand nombre de populations concernées. Or, justement, il se trouve que cette tradition est contre une frange importante de la population qu'elle défavorise. Cette pratique n'est pas la tradition mais de l'esclavage déguisé en code coutumier. Et ça, nous ne l'acceptons pas⁴⁰. »

Selon les arguments développés par ce responsable de Gambana, il existe des formes de contrainte dans ce qui est appelé *laada* ou coutume et qui maintient une catégorie d'individus dans la sujétion. Même si l'esclavage par ascendance est une tradition, il serait actuellement tombé en désuétude dans de nombreuses contrées où sévissent les violences. La prédominance des jeunes dans ce combat montre les limites générationnelles de la pratique de l'esclavage par ascendance. La pratique ayant été abolie en 1905, a subi des mutations dans la structure sociale sous forme de force coutumière mais qui est avant tout une pratique d'injustice sous le manteau de tradition :

« Par exemple, si c'est la fête de ramadan ou un baptême, comme les villages sont différents, ta femme laisse ton foyer et part faire une semaine en train de cuisiner. Certaines peuvent faire trois jours, d'autres une journée. Même si vous aviez dix femmes, on les répartit entre les villages. Or, la fête c'est une seule journée. C'est ce que nous avons demandé de cesser.

39 Entretien_Gad_Chefferie_002.

40 Entretien_Gambaana_009

Parce que la fête n'a vraiment de sens que lorsque tu es dans ta famille. C'est nous qui sommes chargés du dépouillement des animaux de leurs familles. Parfois certains mêmes se réveillent et ne vont même pas au Sali kènè (espace de prière). Nous dépouillons les moutons et les bœufs jusqu'à 2h ou 4h pour certains sans revenir chez eux. Alors, lorsque l'on demande de vivre en harmonie dans une telle communauté qui profite de cette harmonie⁴¹ ? ».

La plupart des personnes interrogées ayant plus de 60 ans expriment ne pas pouvoir donner de précision sur les pratiques réelles de l'esclavage de première génération où l'on vendait et achetait des esclaves. Cependant, ils reconnaissent tacitement le dénominateur d'esclave qui prévaut dans les rapports sociaux. Dans la commune rurale de Diarra, un foyer de tension opposant des jeunes de familles d'esclaves aux jeunes dits nobles, le maire a utilisé le terme de rapports coutumiers plutôt que de travail forcé ou de gouvernance forcée. Néanmoins, il reconnaît aussi l'utilisation du terme d'esclave ou *komè*⁴², qui traduit ou qui fait allusion à un statut inférieur. Au-delà du *laada*, il introduit une distinction dans les alliances matrimoniales où les nobles ne se marient pas avec les esclaves, mais où certains clans de nobles se considérant doublement nobles n'ont pas de liens de mariages avec d'autres. Dans la commune voisine, le premier adjoint au maire n'est pas d'accord avec les manifestations du *laada*. Car pour lui, si les femmes des esclaves vont préparer chez les nobles pendant les fêtes ce n'est pas vice versa. Autrement dit, les femmes nobles ne sont jamais obligées d'aller préparer durant les cérémonies d'où l'inégalité de condition sociale. En considérant la situation sous son aspect purement pratique (les faits observés), on remarque la domination d'une catégorie sociale sur une autre à travers l'accès à la propriété et au leadership politique.

1.5. Comment devenait-on esclave selon les traditions locales

A partir du constat que toutes les localités enquêtées sont socialement inégalitaires, il devient alors impérieux de comprendre comment ces sociétés en sont arrivées là ? Comment les gens de conditions sociales serviles ont eu ce statut ? Comment la société soninké et malinké justifie-t-elle cette situation ?

Dans les entretiens réalisés à Laany, il ressort que le terme esclave renvoie à plusieurs conditions sociales :

41 Entretien_Gad_Caste_001.

42 Komè en soninké signifie jon (esclave). Les saarido sont des esclaves mariés disposant de leur propre demeure indépendante de celle de leur maître et qui avaient le droit de s'engager dans d'autres activités avec l'accord de celui-ci. Les Worosso : ils vivaient dans un servage similaire aux conditions des obrok en Russie. Les Worosso devaient s'acquitter d'une tribu annuelle de 150 mudd (équivalent à 2,25 kg de sorgho).

« *Komè* , chez nous les Soninké, renvoie à trois principales catégories : Les captifs de traite, les saarido, les Worosso. Et chaque catégorie a ses conditions singulières qui le distinguent des autres. Mais aujourd'hui, les sous catégories d'esclaves n'existent plus car la forme actuelle est celle par ascendance⁴³. »

Bien que la question de l'esclavage à Kayes renvoie à l'image d'une catégorie unifiée d'individus, on assiste plutôt à une multitude de condition d'esclavage. Cependant, traditionnellement, on pouvait se procurer des esclaves par :

1.5.1. Les razzias

Ce sont des kidnappings organisés qui permettaient à chaque tribu de s'approprier une force de travail efficace à moindre coût⁴⁴. De nombreux descendants d'esclaves sont issus de la lignée des individus victimes de razzia dans les localités de Diéma (Kaarta) et de Nioro (Kingui). La pratique de la razzia est un moyen coutumier d'accéder à la propriété dans beaucoup de sociétés du Sahel. Cependant, cette pratique est historiquement codifiée et repose sur une base coutumière⁴⁵. C'est ainsi que l'esclave de la première génération issue de capture ou d'un rapt avait moins de droits que l'esclave de la seconde génération, né dans la captivité que l'on appelle généralement captif de case :

« *Ici à Diadjoumé, personne ne peut dire qu'elle a vécu la période où l'on vendait et achetait des esclaves. Moi j'ai 73 ans aujourd'hui, et c'est mon grand-père qui était marchand d'esclaves avant que les colonisateurs n'abolissent la pratique. Et à l'époque, les esclaves capturés ou achetés directement sur le marché (comme celui de Gumbu) étaient appelés Komo raganté à la différence de ceux dans la captivité appelés Saardo⁴⁶. »*

La catégorie d'esclaves à laquelle fait allusion ce noble est celle de la première génération d'esclaves qui n'existe plus dans la région de Kayes. Il est à noter dans le récit de ce chef de village que l'esclave né en captivité (esclave par ascendance) appelé Saardo, ne peut être vendu ni tué, contrairement à celui de la première génération, *kome ragante ou kome*

⁴³ Entretien_Laany_Notable_001

⁴⁴ Sabine Ledoux : « L'esclavage en Afrique : pérennité et renouveau (l'exemple du Soudan et de la Mauritanie) » In: *L'information géographique*, volume 61, n°1, 1997. pp. 19-23;

⁴⁵ Adam Thiam (2017). Le Centre du Mali, enjeux et dangers d'une crise négligée, édition HD, p.16

⁴⁶ Entretien_Diad_Chefferie_001.

*xobonte*⁴⁷ qui peut être acheté, vendu, ou mutilé autrefois. L'esclave de case est plus protégé par le « droit » coutumier, en tant que membre de la famille du maître, mais seulement sur le plan social, le statut ne variant pas sauf affranchissement ou anoblissement. L'évolution de la société soninké et malinké, globalement constatée à travers nos enquêtes, n'a pas eu d'effet positif sur le statut de l'esclave, certains villages dans certaines contrées allant jusqu'à instituer des cimetières pour esclaves⁴⁸.

1.5.2. L'achat

La société soninké, dans le passé, a été une société de rapine qui a exploité un marché, par l'achat et la vente d'esclaves. C'est grâce ou à cause de cette pratique que les soninkés ont alimenté la traite, avec comme acteurs principaux les marabouts, commerçants professionnels depuis le commerce transsaharien au moyen âge. Par l'achat et la revente, de grands centres commerciaux vont ainsi se créer pour être alimentés par le commerce d'esclaves et qui vont devenir en même temps de grands foyers religieux au Mali.⁴⁹

1.5.3. Le gage/troc

Comme tout bien, on pouvait aussi se servir de l'esclave comme gage d'un prêt numéraire selon les traditions locales en milieu soninké. Ainsi, le débiteur pouvait être dépossédé par le créancier aux termes de l'échéance non honorée. Il en est de même pour le règlement de l'impôt impérial⁵⁰ qui pouvait être fait sous forme humaine (individu valide) lorsque le débiteur se trouve en incapacité de régler la somme due.

1.5.4. L'héritage

L'héritage est un moyen d'accéder à la propriété des esclaves dans la société soninké et malinké. En effet, l'esclave, étant un bien, il pouvait être hérité par les descendants du maître. C'est exactement le cas aujourd'hui dans les localités de l'étude où il n'existe plus de captifs directs ni de maîtres directs, mais l'esclavage s'est perpétué à travers la descendance sous forme statutaire. S'agissant de l'esclave par ascendance, les traditions nous apprennent qu'il

⁴⁷ Yaya Sy, Ibid.

⁴⁸ En effet, on aurait pensé que l'ouverture de cette société à l'ère des nouvelles technologies aurait pu avoir un effet sur la question des droits humains en général.

⁴⁹ Yaya Sy, « L'esclavage chez les Soninkés : du village à Paris », 2000, In Journal des africanistes, pp.43-79

⁵⁰ Voir l'article de Alain Testart : La mise en gage des personnes. Sociologie comparative d'une institution, in European Journal of sociology, pp. 38-67

s'agit d'un être désocialisé et dépersonnalisé qui était introduit dans les patrimoines familiaux tout comme un cheptel ou une terre fertile.

1.5.5. Le mariage

Une part importante d'individus vivant dans le statut d'esclave l'est devenue à travers le lien matrimonial que leurs ancêtres ont contracté avec des femmes de statut servile. Ainsi, la descendance tombait, *de facto*, dans le statut d'esclave en vertu de l'héritage de sang qui prévalait traditionnellement. En effet, selon la tradition du mariage dans la région de Kayes (très inspiré de l'islam), un homme libre ayant contracté un mariage avec une femme de condition servile, aura des enfants de statut servile. Ainsi, cette pratique empêche une femme esclave d'avoir des descendants nobles au même titre que ceux qui sont de père et de mère nobles. Pourtant le patriarcat, pratique dominante, attribue la tutelle des enfants au père qui leur donne tous ses attributs. Mais selon toute vraisemblance, cette logique tombe lorsque le mariage est contracté avec une femme de condition servile.

SECTION 2. LES MANIFESTATIONS DE L'ESCLAVAGE

Dans les localités enquêtées, l'esclavage se manifeste de plusieurs manières, mais avec un dénominateur commun : l'incapacité « juridique » de l'esclave à disposer de lui-même comme individu. En effet, la pratique de l'esclavage est encore inscrite dans le droit coutumier qui réduisait les individus en état de captivité et les met dans une situation d'inaptitude sociale. Même s'il ne perd pas sa personnalité juridique, il est à tous les niveaux représentés par son maître : c'est comme une incapacité juridique qui le met dans un état où c'est le maître qui accomplit tous les actes juridiques à sa place ou à son compte. Même s'il n'est pas érigé en chose, il appartient, ainsi que sa progéniture, à son maître. Dès lors, le sort des descendants d'esclaves se trouve scellé dans les mécanismes même des institutions sociales.

2.1. A travers les travaux cérémoniels

L'esclavage se manifeste dans la région de Kayes à travers un certain nombre de travaux à accomplir durant les cérémonies. La dévolution de ces activités est inscrite dans le droit coutumier depuis des siècles. Les activités cérémonielles dont s'occupent les descendants d'esclaves sont entre autres la cuisine, les tâches liées aux cérémonies sociales et la danse.

2.1.1. La cuisine collective

En effet, les descendants d'esclaves dans la localité de Kayes ont la responsabilité ou l'obligation selon le discours des deux acteurs, de préparer le repas collectif durant les mariages, baptême, décès, etc. Les avis sont divergents sur le fait qu'il s'agisse d'un privilège ou d'une corvée. Selon les constats objectifs tirés du terrain, cette tâche de cuisine collective n'est pas un privilège mais plutôt une corvée.

Le plus important dans cette recherche est qu'il s'agit d'un fait établi dans les localités enquêtées. Cependant, il faudrait comprendre que les femmes de statut esclave ne sont pas physiquement ramenées de force pour faire la cuisine comme certaines presses occidentales le disent⁵¹. Cependant, il s'agit d'une responsabilité incompressible allouée par la tradition, si bien qu'elles ne peuvent pas s'en soustraire. Une sorte de coercition morale généralisée et qui est soutenue par la classe des nobles.

2.1.2. Le rôle d'initiatrice nuptiale (*magno-maga*)

L'initiation nuptiale est perçue comme une forme de socialisation fondée sur une fidélité aux traditions et coutumes du passé à travers l'oralité. Les femmes de statut esclave ont en charge de faire fonctionner cette « institution » à travers l'assistance aux jeunes mariées durant le séjour nuptial. Pouvaient-elles se dérober de cette responsabilité ? Oui théoriquement, mais dans la pratique les femmes préfèrent s'y soumettre pour ne pas être perçues comme iconoclastes et se singulariser au sein de la société.

Cependant, dans les localités enquêtées, l'initiatrice nuptiale recevait pour services rendus 1/10 des pagnes de la mariée, des nattes, des sandales, des calebasses, des assiettes et écuelles en bois⁵². Toutefois, il arrive aussi que l'initiatrice nuptiale laisse sa récompense à la discrétion du noble. Cette récompense se justifie par le fait que l'initiatrice nuptiale enseigne des astuces à la nouvelle mariée comme les méthodes de contraception traditionnelle à savoir l'usage du miel ou le *tafo*⁵³.

⁵¹ Voir le reportage de TV5Monde du 13 Mai 2019 : <https://information.tv5monde.com/afrique/mali-kayes-l-esclavage-en-heritage-299936>

⁵² Entretien recueilli auprès d'une femme esclave de Gadiaba.

⁵³ Le *tafo* (amulette) est une corde en cotonnade encore appelée parole attachée et qui sert à empêcher la fécondité. C'est le même rôle que joue le miel. Ce sont des initiatrices nuptiales qui possèdent ce savoir local.

2.1.3. *Jon-don* ou la danse des esclaves

Selon les entretiens, la danse en soi n'est pas réservée à une catégorie d'individus mais celle appelée *jon-don*⁵⁴ est spécifiquement réservée aux esclaves. Elle s'exécute lors des cérémonies de mariage surtout. Si un esclave danse, il reçoit généralement des cadeaux de la part des hommes libres. Mais il faut préciser que cette danse n'est pas obligatoire mais sert à valider un statut social. Un noble ne peut prétendre danser cette danse car elle marque la distinction sociale. Lorsque le rythme de la danse des esclaves est déclamé par les joueurs de tam-tam, les femmes de cette condition doivent danser pour montrer une certaine fierté d'appartenir à cette classe. Ne pas danser signifierait que l'on a honte de ses origines et donc de ses parents. Cette interprétation (très tendancieuse d'ailleurs) permet de maintenir les positions sociales dans toutes les circonstances.

2.1.4. L'abattage des animaux de fête

Les cérémonies sociales (mariage, baptême, décès) sont souvent des occasions où les habitants procèdent à l'abattage de bœuf. Bien qu'ordinaire, cet abattage est également codifié dans la coutume si bien que ce sont les esclaves qui ont la tâche de faire le dépeçage de la bête. Dans les entretiens recueillis à Nioro, Diéma et Kita, il apparaît clairement que les esclaves tirent profit de cet abattage si bien que cette activité est devenue leur apanage. D'ailleurs, nous indique un notable de Kainéra :

« Il serait impensable pour nous d'écarter les esclaves de nos cérémonies. D'ailleurs si tu abats toi-même ton bœuf et le dépèces tu auras la colère des esclaves devant toi. Car tu leur auras privé d'un avantage qu'est la viande qu'ils emportent à la maison⁵⁵ »

2.2. Les mariages endogamiques

L'endogamie est un système matrimonial dans lequel l'individu se marie à l'intérieur du groupe ethnique, religieux, professionnel, etc. Dans tous les cas, le but de l'endogamie est de préserver un intérêt collectif⁵⁶. Cet intérêt peut être économique ou socio-culturel.

⁵⁴ Signifie étymologiquement danse des esclaves.

⁵⁵ Entretien_Kai_Notable_001.

⁵⁶ A ce sujet, voir l'article Cuisenier Jean. Endogamie et exogamie dans le mariage arabe. In Revue *L'Homme*, 1962, tome 2 n°2. pp. 80-105;

Concernant l'esclavage statutaire, il est aussi soumis à l'endogamie, car il est très rare qu'un esclave marie une fille noble. Les coutumes interdisent le mariage interclasse, mais il arrive que des individus transgressent cette interdiction. Globalement, on constate dans les zones enquêtées une interdiction de mariage entre deux individus de conditions sociales inégales. Cette pratique s'est perpétuée à travers la descendance des deux catégories et qui est devenue l'une des doléances des descendants d'esclaves.

Le mariage endogamique a posé le plus de tension dans les localités enquêtées. En effet, les notables estiment que si un noble donne sa fille en mariage à un esclave c'est pour deux raisons : s'il souhaite l'affranchir ou s'il est impuissant devant la situation. Le constat général est que le mariage est une affaire de classe sociale, difficile à changer même dans ce contexte de tension sociale. En effet, comme dans tout le Mali, le mariage se noue entre individus de même condition sociale, même si la rigueur à ce niveau n'est pas toujours constatée partout. Cette pratique endogamique favorise aussi le lévirat⁵⁷ en milieu soninké dans la mesure où les épouses sont issues de la même classe sociale.

2.3. L'incapacité juridique

La caractéristique fondamentale des esclaves en milieu soninké est qu'ils sont en permanence sous tutelle et ne peuvent disposer d'eux-mêmes dans certains actes. Bakary Camara résumait ainsi la situation :

« L'inégalité entre individus s'exprimait à travers les profondes différences de statuts juridiques, et les rapports de dépendance et d'assujettissement⁵⁸. »

Cette inégalité juridique (au sens coutumier) se manifeste par une obstruction à la propriété foncière dans les localités enquêtées. En effet, dans chaque village, les descendants d'esclaves sont considérés comme étant des **usufruitiers** et non des propriétaires terriens. Sur le plan traditionnel, les notables expliquent les raisons de cette exclusion systématique :

« C'est le chef de village qui fonde son village. Il accueille les autres progressivement. Mais il se trouve qu'il y a des individus qui viennent avec leurs esclaves dans le temps pour camper et restaient souvent définitivement. Le statut des esclaves était alors clair, on leur prêtait la

⁵⁷ Le lévirat est une pratique coutumière matrimoniale et qui consiste pour une femme veuve de se marier au frère cadet de son défunt mari. Généralement, l'endogamie qui est le mariage intragroupe est l'une des causes car la femme et le mari appartiennent au même réseau de parenté.

⁵⁸ Bakary Camara, « L'esclavage au Soudan français 1848-1931 », In *Nouvelles Annales Africaines*, Edition spéciale 2012, pp.44-59

terre et ils ne pouvaient en aucun cas en devenir propriétaires. Ceci est le pacte dans tous les villages. Ces esclaves ont des descendants nés dans ce pacte souvent multiséculaire et qui prévaut toujours.⁵⁹ »

À travers cet extrait d'entretien, on comprend aisément que les descendants d'esclaves ne peuvent accéder à la propriété foncière du fait de leur statut. Par contre, les concessions construites par les esclaves leur reviennent de droit tout comme leurs bétails ou autres biens de consommation. Les descendants d'esclaves sont également dans l'incapacité juridique d'accéder à la chefferie traditionnelle ou politique.

2.4. La mise à l'écart des compétitions politiques

L'avènement de la décentralisation en 1997 a vu la naissance des communes rurales et urbaines au Mali. Désormais, les communautés locales peuvent s'auto administrer à travers l'érection d'une commune regroupant des villages. À ce niveau, la voie d'accès au pouvoir demeure l'élection communale réservée à tout citoyen jouissant de ses droits civiques⁶⁰. Cependant, les descendants d'esclaves, tout comme les griots ont eu du mal à se faire élire, car les populations l'assimilent à une forme de chefferie. En effet, le pouvoir traditionnel est de nature réactionnaire, antidémocratique. Les candidats aux élections locales ne sont pas jugés selon leur mérite, mais selon leur naissance, leur origine. On naît *hòron (homme libre) ou jon (esclave)* et on le demeure à vie, jouissant des prérogatives et des désavantages y afférents⁶¹. La commune d'Oussoubidjanya est une exception et est administrée par un descendant d'esclaves qui a battu campagne sur ce problème.

2.5. Des mosquées et des cimetières pour esclaves

Dans la foulée des tensions en milieu soninké, certains villages ont même institué des mosquées et des cimetières pour esclaves. C'est le cas de certains villages de la localité de Khaly-Nioro où des carrés funèbres sont attribués aux descendants d'esclaves. À ce niveau, deux situations ont été constatées : certains villages avaient déjà des cimetières séparés bien avant l'éclatement des tensions, mais d'autres avaient des cimetières communs. Ceux-ci ont dû prolonger la distinction sociale jusque dans les cimetières.

⁵⁹ Entretien_Laany_Chefferie_002

⁶⁰ Voir la loi électorale N°2011-085 du 30 décembre 2011 et la loi 2013-017 du 21 mai 2013.

⁶¹ Bérédogo, 1997

Par ailleurs, la mosquée comme lieu de culte n'a pas également échappé à la fracture sociale avec des tensions des deux côtés. Certaines notabilités ont voulu retirer l'imamat à des descendants d'esclaves même s'ils étaient les plus érudits de la localité. Cette situation a été observée à Bafoulabé notamment à Oussoubidiagna. Cependant, même s'ils prient dans la même mosquée, certaines fonctions dans la mosquée ont subi des changements comme la fonction du collecteur d'aumône ou encore celle du muezzin revenant désormais aux notabilités.

2.6. La séparation des caisses associatives des migrants nobles et esclaves

Cette recherche s'est également penchée sur les répercussions de l'esclavage par ascendance au sein du milieu des migrants à travers des témoignages recueillis sur les groupes WhatsApp ou auprès des migrants de retour. Pendant longtemps, les migrants maliens de France se sont organisés en associations villageoises avec comme fonction d'approvisionner les villages d'origine en vivre et autres besoins de première nécessité. À leur début (1970), les associations de ressortissants étaient ouvertes à tous les ressortissants du même village sans distinction de rang social⁶². C'est ainsi qu'ils ont pu réaliser des forages, des magasins d'approvisionnement, des dispensaires, des écoles. Mais le contexte de la tension esclavagiste a disloqué les caisses associatives qui donnaient à l'économie villageoise son dynamisme et assurait une certaine sécurité aux habitants durant les périodes de soudure à travers l'achat de vivres.

SECTION 3. LES TENSIONS SOCIALES LIEES AUX PRATIQUES ESCLAVAGISTES DANS LA REGION DE KAYES

Depuis quelques années, les violences liées à l'esclavage statutaire font les titres des journaux et sont devenues l'objet de discussion de plusieurs niveaux. S'il est vrai que l'esclavage statutaire a prévalu durant des siècles comme mode fonctionnement économique au Sahel, il est devenu progressivement caduc et sujet à tension. Selon le maire de Gadiaga⁶³ on pourrait situer l'éclatement des premières tensions aux alentours de l'année 2017. Avant cette période, il n'existait pas de signaux qui pourraient présager de telles violences dans la région de Kayes. Le recoupement des entretiens laisse transparaître une certaine chronologie dans le déroulement des faits de violence.

⁶² A ce sujet, voir le livre de Christophe Daum (1998). Les associations des maliens en France, Paris, Karthala.

⁶³ Voir l'encadré 3 ci-bas.

3.1. L'avènement de Gambana association

Étymologiquement, Gambana est le diminutif de l'expression « ô *Gan-bana ou Gambanxu* » qui signifie « *on est les mêmes ou nous sommes tous pareils* ». Il est important de préciser que ce mouvement n'est pas né au Mali, mais en Mauritanie où la prévalence de l'esclavage est plus élevée qu'au Mali⁶⁴. Il ne s'agit pas de dire que c'est l'association Gamabana qui a révélé l'existence de l'esclavage, mais elle en fut le créneau à travers lequel les descendants d'esclave se sont exprimés et ont structuré leur mouvement.

Dans toutes les localités enquêtées, Gambana (en milieu soninké) et Association Contre la Domination et l'Esclavage (ACDE) (en milieu malinké et khassonké) sont cités comme les organisations ayant participé activement au soulèvement des tensions. En effet, ces deux associations ont une diaspora assez forte et implantée dans différents pays avec des soutiens associatifs. N'eût été ce soutien actif de la diaspora, la lutte anti-esclavagiste n'aurait pas pris cette ampleur.

3.2. L'adhésion des jeunes descendants d'esclaves à Gambana

Considérée par les descendants d'esclaves comme une tribune de libre expression, Gambana est la structure qui fédère les populations vivant sous le statut d'esclave en milieu soninké. Il convient de préciser que cette « révolte » est surtout portée par des jeunes entre 18 et 35 ans. En effet, les vieilles personnes appartenant à la classe des esclaves n'approuvaient pas ce revirement de l'ordre social tant elles ont intériorisé cette domination en elles. N'étant plus productifs et à la charge des jeunes, cette vieille génération a été obligée de suivre leurs enfants dans la lutte. C'est ce qui ressort des témoignages de certains descendants d'esclaves à Laany :

« Nous n'avons pas pu empêcher cette révolte malgré nos bonnes intentions. Nous sommes quelques-uns à nous y opposer parmi les vieux. Mais les jeunes ont montré qu'avec ou sans nous ils feront leur action et que si l'on refuse de les suivre dans leur déplacement ils iront sans nous. Toutes les violences que l'on vous raconte sont le fait des jeunes⁶⁵. »

⁶⁴ Selon un numéro spécial de JEUNE AFRIQUE consacré à ce problème, in www.jeuneafrique.org

⁶⁵ Entretien_Laany_Chefferie_003

Cependant, l'adhésion à Gambana a été considérée par les notables comme une fronde à l'égard des us et coutumes. Pour eux, les descendants d'esclaves se sont révoltés contre une tradition qu'ils considèrent injuste quand bien même elle a prévalu durant des siècles. Il faut dire qu'il y a eu une rupture brutale avec les croyances sociales si bien que Gambana est perçu comme un mouvement iconoclaste par les notabilités des cercles concernés :

« C'est en 2019 qu'il a pris de l'ampleur chez nous ici. On entendait parler mais ce n'était pas arrivé ici. La première personne qui a insulté sur les réseaux sociaux est un natif de Kérouané. Il faut même dire que c'est à cause des réseaux sociaux que l'affaire de Gambana a pris de l'ampleur à Kayes »⁶⁶.

La stratégie de Gambana a consisté à fédérer les personnes vivant sous ce statut à travers la possession d'un récépissé de l'association en question implantée au niveau local.

3.3. L'apport de la diaspora à travers les réseaux sociaux

L'usage des réseaux sociaux, notamment WhatsApp et Facebook, ont contribué à propager le mouvement anti-esclavagiste. Certains faits ont été documentés par des associations de droits de l'homme tandis que d'autres relèvent aussi de la propagande et des fausses nouvelles (fake news) à travers les villages. C'est principalement la diaspora en France et en Espagne qui entretient les différents groupes WhatsApp avec la diffusion des images de violence liée à l'esclavage⁶⁷. Ainsi, les cas de Kremis et de Yélimané ont largement été partagés sur les différents réseaux sociaux :

« Lorsque nous avons dit niet que nous ne sommes plus dans leur laada et que nous sommes avec Gambana qui prône l'égalité ; aussitôt ils nous ont considérés comme des chiens à abattre. Sinon, si c'est vrai qu'il s'agit de simple laada, pourquoi nous retirer les champs ? Nous sommes de Gambana et nous refusons d'être des individus assujettis permanemment. WhatsApp nous aide à nous interconnecter et à être instantanément au courant des événements⁶⁸ »

⁶⁶ Entretien_Groum_Elu_001

⁶⁷ Selon les entretiens réalisés à Nioro et Lanny.

⁶⁸ Entretien_Kai_Esclave_002

Par contre, le camp des notables perçoit Gambana comme l'ennemi premier de la cohésion sociale. Des images, des vidéos et des audio de personnes victimes de tortures, d'injures sont partagées dans tous les espaces publics et privés de presque toutes les localités⁶⁹. Nous apprenons à travers les témoignages des personnes interrogées et nos recoupements sur les sites à partir desquels Gambana opère dans sa lutte contre l'esclavage par ascendance que c'est une association dénommée Rassemblement Malien pour la Fraternité et le Progrès (RMFP) née dans la diaspora, notamment en France et en Espagne. En réalité, il existe une multitude d'associations anti-esclavagistes, mais la plus célèbre en milieu soninké demeure Gamabana dont l'objectif est l'abandon total de toute forme d'asservissement soit-il du *laada* ou de droit. Selon nos interlocuteurs, c'est un mouvement qui serait venu du côté de Moribougou en Mauritanie et qui aurait des connexions au Mali à travers l'association pour la consolidation de la paix, le développement, la protection et la promotion des droits humains (TEMEDT) pour constituer un front unique de lutte contre l'esclavage. Quoi qu'il en soit, les recherches montrent un rejet total de la pratique par les descendants d'esclaves. Que ce rejet soit adossé à une association comme cadre politique ou à un mouvement spontané, il s'agira simplement d'une injustice que les acteurs dénoncent. Il faut noter que selon les personnes interrogées l'expression Gambana existait bien avant son utilisation contextuelle et le sens qu'on lui donne aujourd'hui.

Encadré 3. La commune de Gadiaba, le témoignage du maire sur les affrontements dans le village de Gadiaba :

« C'est avec les villages de la commune de Gadiaba que j'ai eu des problèmes entre les esclaves de coutumes et les nobles. C'est l'occident qui est à la base. Nos captifs ou soi-disant esclaves de nom qui vivent à l'extérieur sont dans une organisation internationale qui a son répondant dans nos communes respectives. D'après les renseignements, ils reçoivent les financements venant de l'extérieur pour montrer aux occidentaux que l'esclavage continu en Afrique ou au Mali ou encore dans nos villages soninkés. La manière dont nos grands-pères ont été maltraités par les européens que nous avons tous appris à l'école, les braves hommes qu'on amenait dans les plantations ou dans les mines en traversant la mer, enchainés, passer un bon moment sans manger, c'est là où on parlait de l'esclavage. Ils ne sont pas libres de leurs occupations. Là, c'est le contraire. Ceux qu'on appelle esclaves sont très bien dans les conditions, ils s'épanouissent mieux que les nobles. Ils ont leurs bâtiments, ils sont connus d'origine qu'ils sont des esclaves. Maintenant avec l'évolution, la migration, les connaissances sont en connexion, ils disent que ce n'est pas fondé. Depuis 1960 l'esclavage est aboli. Le

⁶⁹ En effet, au cours de nos enquêtes, des vidéos nous ont été montrées où des individus sont malmenés car ils refusent l'esclavage. D'autres montrent des injures graves à l'endroit de la chefferie, etc.

problème qui est arrivé au niveau de la mairie de Gadiaba, les jeunes du clan Gambana, qu'on appelle les esclaves de coutume sont venus se plaindre à la mairie. En 2016, j'ai été élu à la mairie, fin 2017 le mouvement a commencé. Les jeunes sont venus m'expliquer qu'ils sont en querelle avec leurs nobles les Diawara de Gadiaba. Le jour de la fête chaque famille sait chez qui elle doit aller dépouiller. Le jour de la fête, il vient chez moi pour faire la viande. Mais avec l'évolution ils ont dit qu'ils ne voulaient plus exécuter ces tâches. Les Diawara disent que c'est coutumier. C'est n'est pas forcé. On ne les a jamais privés de leur existence dans ce village. Le chef de village leur a dit : « Depuis les temps écoulés vous faisiez cela pourquoi vous ne voulez plus exécuter ces tâches ? » Chacun avance son argument. Mais le fait qu'ils refusent désormais ces pratiques c'est ce qui a envoyé la discorde entre eux. Maintenant ils disent que ce n'est pas fondé, qu'ils ne veulent plus entendre la terminologie. C'est parti d'un clan. Il y a une famille Cissé et Coulibaly. Avec le sous-préfet et les notables de Koréra Koré nous avons beaucoup investi mais malheureusement ils sont partis au tribunal. La convention des Diawara a dit que si les esclaves ne veulent plus observer la coutume eux aussi ils ont pris la décision de les interdire d'avoir accès à nos ressources naturelles »⁷⁰.

Il ressort de cet extrait que malgré la tentative de faire passer la pratique comme simplement coutumière, on relève des formes de contrainte qui vont jusqu'à la spoliation des terres.

3.4. Les principales revendications des descendants d'esclaves

Les revendications que nous analysons ici sont celles de toutes les associations dans cette dynamique. On peut regrouper les doléances de Gambana en une seule famille de plainte à savoir la dénonciation d'une pratique sociale.

3.4.1. La cessation immédiate de l'appellation *jon* ou esclave

Pour ceux qui sont de culture malienne, cette appellation, bien que polysémique, est peu usitée aujourd'hui. L'appellation *jon* dénoncée par les descendants d'esclaves est celle qui désigne la condition réellement servile d'un individu. Le *jon* est en bas, d'où sa résignation à tout subir en vertu du poids de la tradition (*laada*). Cette résignation est loin d'être volontaire comme le prétendent les notabilités, mais elle s'est encadrée dans les rapports sociaux sous forme de coutume. Désormais, l'appellation de *jon* (esclave) ou même de *jon-kin* (quartier des esclaves) semblent faire partie des revendications pour leur cessation immédiate.

⁷⁰ Entretien_Groum_Elu_002

3.4.2. L'accès de la chefferie villageoise aux descendants d'esclaves

Cette doléance peut paraître très délicate selon certains tenants interrogés, mêmes de Gambana :

« C'est vrai, certains ont mis dans nos doléances l'accès à la chefferie locale. Mais il faut reconnaître que partout au Mali c'est le chef de village qui fonde son village et, en général, la chefferie reste dans une famille précise. Même tous les nobles ne deviennent pas chef de village car il y a une lignée régnante. Donc cette doléance est difficile⁷¹.

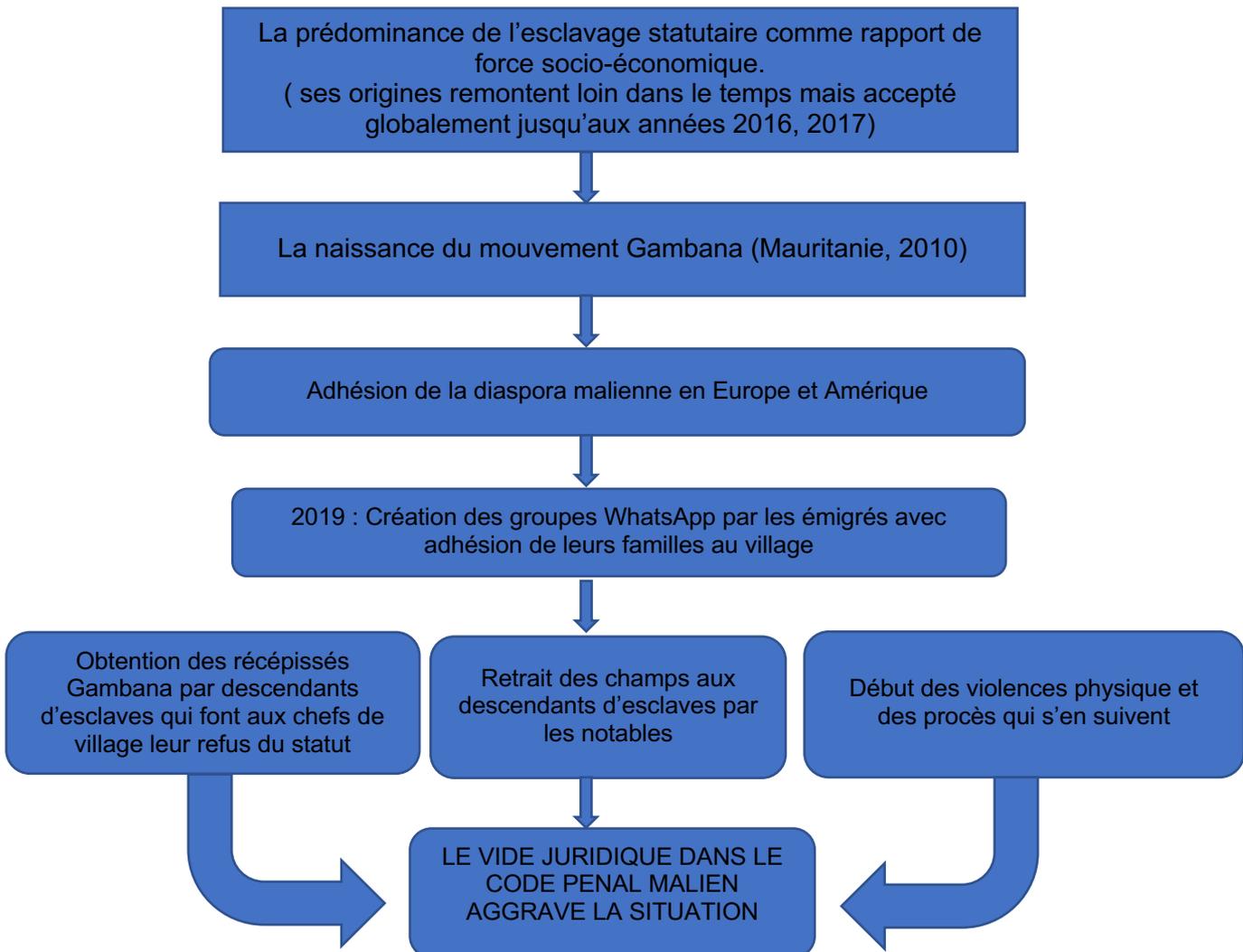
Il est vrai que cette doléance des descendants d'esclaves n'est pas partagée par beaucoup qui la jugent assez légère. Il faudra également ajouter que tous les nobles n'ont pas accès à la chefferie qui est une question de lignée régnante. Il s'agit, en général, d'une famille qui fut la première à s'installer dans une localité et accueillait les autres sur la base d'un pacte social de gouvernance.

3.4.3. L'accès à la propriété

La question de la propriété a été celle qui est revenue plusieurs fois dans les entretiens. En effet, toutes les tensions sont nées à partir du fait que les descendants d'esclaves ne peuvent pas réclamer une propriété sur les champs dont ils sont dépossédés systématiquement en cas de révolte. Ceux qui en disposaient ont, lors des crises, été expropriés en vertu de leur statut qui leur enlève tout droit de posséder une terre.

⁷¹ Entretien_Ouss_Esclave_003

Le schéma suivant résume le déroulé des faits :



SECTION 4. LES REPRESAILLES CONTRE LES « ESCLAVES » AYANT REVENDIQUE LEUR LIBERTE

Après le refus des descendants d'esclaves d'admettre leur statut servile, les actions de représailles s'abattent quotidiennement sur eux. Les violences n'ont pas épargné les femmes et les enfants de la classe servile. Dans certains villages enquêtés, les catégories sociales ne participent plus aux mêmes événements comme cela avait été mentionné plus haut. Autrement dit, ni les cérémonies de baptême, ni de mariage et de funérailles ne sont célébrées ensemble. Dans certains villages, il existe une interdiction de fréquenter les mêmes mosquées. Il en est de même pour les enfants, autrefois organisés en classes d'âge et qui s'amusaient ensemble.

Il est à noter que les descendants d'esclaves qui sont restés n'ont aucun lien avec les autres notables des zones concernées.

4.1. La ségrégation des esclaves en guise de représailles

L'une des conséquences très perceptibles de la pratique esclavagiste dans les villages enquêtés demeure la séparation des communautés dans toutes les formes de cérémonies sociales. C'est le cas à Diadjoumé, à Khaly-Nioro où les notables ont interdit aux leurs d'aller assister les descendants d'esclavage dans les baptêmes, les funérailles, les mariages, etc. Ces cérémonies, habituellement célébrées ensemble, sont devenues des occasions de ségrégation. Le rôle de marabout qui revenait généralement aux nobles n'appartient plus qu'au passé dans certains villages :

« Certains marabouts, en complicité avec les chefs de villages refusent de prier sur nos morts. Nous le faisons nous-mêmes car il y a des lettrés musulmans parmi nous. Ce comportement des marabouts n'a rien de religieux »⁷².

Cette dislocation du tissu social est également une réalité parmi les émigrés, autrefois réunis au sein d'une même caisse associative d'aide au village. Avec l'éclatement des tensions, la diaspora s'est également scindée en pro et anti-esclavagiste si bien que cela a pu avoir quelques conséquences néfastes sur le développement des communes rurales⁷³.

4.2. Déplacement forcé des « esclaves »

Dans les localités enquêtées, il existe des cas de déplacement forcé, mais dont les cas les plus emblématiques demeurent ceux de Kainéra (Diéma) et de Diadjoumé (Nioro). Ils sont estimés à plus de 200 personnes (hommes, femmes et enfants) selon le délégué des déplacés rencontré. Cependant, les enquêtes de la CNDH évoquent d'autres déplacés en provenance de Bagamadougou dans la commune de Madiga Sacko, cercle de Diéma. Elle estime l'ensemble des déplacés à plus de 1153 personnes.⁷⁴

⁷² Responsable Gambana à Khaly-Nioro

⁷³ Par exemple, les impôts de certains villages étaient entièrement payés par des émigrés. Mais le contexte actuel fait que certaines familles démunies font maintenant face à leurs impôts.

⁷⁴ Voir le site de www.studioramani.org, du 09 Août 2019

Encadré 4. Le sort de F. D. déplacée de Kainéra, Diéma.

Lorsque nos maris nous ont parlé de Gambana et de ce que cela pourrait nous rapporter en termes d'égalité, nous étions très contentes car souvent nous faisons des tâches à contre cœur. Mais les gens de la chefferie n'étaient pas contents et nous ont d'abord signifié ça pacifiquement puis ce fut une guerre ouverte. Ils ont dit à tous les boutiquiers de ne plus rien nous vendre sous réserve d'amende de 100.000 Fcfa. Moi j'allais faire mes achats à Diancounté situé à 9 km de chez nous. Même les motos taxis qui sont sur la route ont reçu consigne de ne pas nous prendre, donc il fallait marcher. Même s'il arrivait qu'un villageois te prenne en moto par pitié, il ne pouvait pas te déposer au village mais plutôt à quelques kilomètres du village pour ne pas être sanctionné. C'est ainsi que nos maris ont été violentés et ligotés lorsqu'ils sont restés sur leur position. On leur a donné un ultimatum pour abandonner le village et on leur a retiré les champs et les plantations. Nous, femmes, on est restées presque une année derrière nos maris. C'est ainsi qu'un soir, vers 3h du matin, ils ont enfoncé les portails et ils avaient des fouets. C'étaient des jeunes partis nous réveiller et nous dire d'abandonner le village car nos maris ont refusé le laada. Ils ne nous ont même pas permis de prendre nos affaires. Nous sommes arrivées à bord de la charrette de notre mari à Diancounté avec nos habits que nous portions seulement. Nous avons partagé notre cas sur WhatsApp et cela a indigné beaucoup de gens. Suite à cela, les notabilités de Kainéra ont été convoquées par le chef de brigade de Diéma mais ils ont tout nié. Ce sont pourtant les notables qui envoient les jeunes faire ces forfaitures. Pourtant quand nous avons été chassées, cela a fait bruit dans la nuit et beaucoup de notables avaient leur torche et nous observaient en partant. Ça veut dire qu'ils nous ont laissé entre les mains des jeunes. Mais sur place, ils ont dit au chef de brigade que nous pouvons retourner et que nous sommes toujours les bienvenues. Bref, nous y sommes retournées quelques jours, et ce fut la même situation, ces jeunes nous ont encore chassées. Puis on est retournées à nouveau à Diéma et, tout ce temps sans nos maris. Et nos ustensiles de cuisine et toutes nos affaires y sont toujours. Nous avons préféré venir à Bamako et vivre de ce qu'on peut. Mais on a recommencé la vie à zéro car on a tout laissé à Kainéra.

Le sort de cette jeune dame est similaire à celui de beaucoup d'autres femmes descendantes d'esclaves qui ont été contraintes à l'exil. Elle raconte l'ostracisme dont elles ont été victimes lorsque leurs maris ont adhéré à Gambana. Tous les services ordinaires leur étaient coupés au niveau du village comme la vente de condiments ou de vivre auprès des boutiquiers tout comme les services de transport au niveau du village. Nous sommes clairement en face d'un cas d'injustice fondée sur des considérations culturelles ou coutumières.

4.3. Perte de biens

Certains déplacés ont laissé des biens précieux derrière eux. C'est le cas des déplacés de Kainéra qui ont laissé des plantations fruitières sans pouvoir faire la récolte. Ayant été sommés de quitter instantanément, ils n'ont pu attendre les récoltes et n'ont pu y retourner après leur départ. Il en est de même pour ceux qui possédaient du bétail et qui n'a pu être emporté dans leur fuite pour la survie.

4.3.1. Perte des plantations fruitières à Kainéra

Les entretiens auprès des déplacés de Kainéra laissent apparaître un cas emblématique de perte de bien, notamment le cas de S. D. qui possédait environ un hectare de verger. Selon son récit, sa plantation regorgeait de mangues, de papayes, de bananes, de goyaves, etc. qui étaient en stade de récolte lorsqu'il a été chassé de sa localité. Sa requête de vouloir faire la récolte de sa plantation n'a pas reçu une suite favorable auprès des notables qui font prévaloir le droit coutumier sur la terre.

4.3.2. Perte immobilière dans toutes les localités

Dans toutes les localités enquêtées où il y a eu des déplacés, ceux-ci ont laissé des biens immobiliers derrière eux. Ces biens sont constitués essentiellement de maisons, de puits à grands diamètres dont l'abandon constitue une perte pour les descendants d'esclaves.

4.4. Traitements inhumains, cruels et dégradants

Certains témoignages font état de violences humainement dégradantes à l'endroit des descendants d'esclaves. Monsieur S, D, pour avoir refusé son statut, a été ligoté et traîné jusqu'au vestibule du chef de village de Kainéra :

« Moi j'ai subi la pire humiliation. Des jeunes sont partis me trouver dans mon jardin. Et m'ont dit de répéter encore le slogan de refus d'esclavage. Je l'ai répété et ils m'ont ligoté les membres et m'ont trébuché jusqu'au seuil du vestibule du chef de village. Les notables m'ont vu et personne n'a parlé aux jeunes afin qu'ils cessent ; ces vieux-là sont des complices qui attisent la situation en coulisse⁷⁵. »

⁷⁵ Entretien_Kai_Déplacé_001

Notre interlocuteur, bien que natif de Kainéra, a subi des violences du fait du refus de ce statut servile.

4.5. Conséquences sur les femmes et les enfants

Les femmes et les enfants sont ceux qui continuent de subir des représailles de la part des notabilités. En effet, les violences ont d'abord touché les hommes qui ont fui les villages durant des mois laissant derrière eux les femmes. Celles-ci subiront des actes de menace et même de violence directe comme décrits dans l'encadré 4 plus haut.

4.5.1. Détérioration de la situation économique des femmes « esclaves »

Selon les entretiens réalisés dans différentes localités, le constat revient que ce sont les hommes qui sont d'abord visés par les violences esclavagistes à travers les retraits de champs ou même de la violence physique. Il s'ensuit que, pour certains hommes, la nécessité s'impose d'éloigner leur famille de la violence. Dans de nombreux témoignages, les femmes ont souvent résidé ailleurs durant plus d'une année sans leur mari. Cette séparation de résidence entraîne la femme, très souvent sans source de revenus, dans la gestion du quotidien. Les femmes étaient laissées à leur sort devant faire face aux dépenses familiales. De surcroît, les notabilités de certains villages avaient imposé des embargos sur des familles récalcitrantes à l'esclavage. Cela se traduisait par le refus systématique de vendre aux femmes des épices pour la cuisine ou de les prendre à bord des transports en commun. Il en est de même pour les enfants déplacés en situation de rupture de scolarité.

4.5.2. Des conséquences psychologiques

On pourrait évoquer des conséquences psychologiques chez certaines femmes qui ont longtemps été stigmatisées à cause de leur statut. En effet, certains événements ont dû traumatiser les femmes, notamment celles de Kainéra et de Diadjoumé dont les maisons ont été saccagées par les jeunes de ces localités. Comme illustré dans l'encadré 4, certaines femmes ont été réveillées nuitamment sous des coups de bâton sur les portes. Étant des rescapées, certaines femmes gardent encore des séquelles de ces traumatismes. Leur situation de manque de revenus aggrave ces formes de traumatisme d'où la nécessité de trouver des modes de réinsertion socio-économique. Il serait important de trouver des formes d'occupations ludiques ou économiques afin d'amoinrir le stress psychologique de ces femmes.

4.5.3. Perturbation de la scolarité des enfants « esclaves »

Si l'école est perçue comme un lieu symbolique où se manifestent la laïcité et l'égalité entre individus, elle est devenue, pour certains enfants, un cauchemar. En effet, les tensions ne se sont pas limitées entre adultes dans les villages, mais se sont étendues au niveau des enfants qui manifestent du dédain envers les descendants d'esclaves à l'école :

« Un jour, mon fils de 10 ans est venu de l'école en pleurs. Il se plaignait que depuis un moment ses camarades de classe lui font subir des railleries et tout en lui rappelant sa condition servile. Bien que ne comprenant pas réellement les enjeux, il en était quand-même traumatisé qu'on l'appelle chaque fois Komè va faire ceci ou cela. S'il refusait, on allait l'attendre sur le chemin de retour pour le battre⁷⁶. »

Malgré les plaintes des parents sur les comportements violents des enfants, ils n'ont pas eu gain de cause, car les notables ont compris cela comme une violence quelconque entre écoliers. Le déplacement à cause des violences a entraîné une rupture dans la scolarisation des enfants notamment à Diadjoumé, Kainéra, Kremis. Les associations comme TEMEDT ou encore ACDE travaillent avec peu de moyens dans la prise en charge de la scolarité des enfants déplacés. Cependant, il est à noter que les déplacements ont aussi entraîné des abandons scolaires chez des enfants dont les parents étaient préoccupés par le quotidien.

SECTION 5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Cette étude avait pour point de départ la compréhension de l'esclavage par ascendance à Kayes d'un point de vue socio-anthropologique. Les enquêtes effectuées dans différentes localités ont mis en évidence la complexité de cette pratique qui pose un problème de cohésion sociale. Les données indiquent que la remise en cause du système esclavagiste ainsi que les violences y afférentes sont plus ou moins récentes bien que la pratique de l'esclavage soit aussi ancienne que le peuplement de ces localités. Cela ne signifie nullement que les populations vivant sous ce statut l'ont toujours accepté, mais les fouilles documentaires ne font pas mention d'une remise en cause généralisée comme c'est le cas aujourd'hui. Le recoupement des entretiens montre que la « rupture du contrat social » provient de l'épuisement d'un modèle socio-économique qui avait prévalu depuis des siècles. Une nouvelle génération de jeunes ruraux connectés au monde grâce aux réseaux sociaux semble

⁷⁶ Entretien_Laany_Esclave_004

ne plus se résigner à une vieille tradition qui les réduit à un statut d'inférieur par rapport à leurs semblables.

Cependant, à la suite du Dr Naffet Keita (2012), nous avons fait aussi le constat qu'il y a une différence entre la condition d'esclave et le statut d'esclave. Nos enquêtes ont démontré l'existence de statut d'esclave, mais pas de condition d'esclave au sens premier du terme c'est-à-dire dans le sens de l'asservissement permanent. Les individus qui sont issus de ce statut sont ainsi frappés d'incapacité « juridique » à disposer d'eux-mêmes du point de vue des traditions locales. Ainsi, les descendants d'esclaves ne parviennent pas à contracter un mariage avec d'autres groupes de statut « noble », ni disposer de propriété foncière. De plus, à travers leur statut social déclassé, ils ne peuvent prétendre ni à la chefferie traditionnelle et ni souvent à la chefferie politique, dont la mairie ou responsable de la jeunesse communale. Leur quotidien est rythmé par des tâches spécifiques jugées dégradantes : le dépeçage d'animaux, le rôle d'initiatrice nuptiale, de danse d'esclave lors des festivités, etc.

Au regard de la situation actuelle, on pourrait formuler des recommandations générales :

- Organiser un dialogue humanitaire entre protagonistes sous l'égide de l'État et des acteurs humanitaires ;
- Organiser un forum dans les différents pays où la diaspora est influente ;
- Appliquer les textes domaniaux en vertu desquels la terre appartient à l'État en vue d'éviter les retraits de champs.

Puis des recommandations spécifiques s'imposent aux différents acteurs :

| N° | Acteurs | Actions |
|----|------------------------|--|
| 1 | États, partenaires | Relire le code pénal afin de trouver une forme de judiciarisation à la pratique esclavagiste et adopter des textes spécifiques criminalisant la pratique |
| 2 | État, ONG, partenaires | Promouvoir l'affranchissement symbolique et pacifique des populations serviles comme cela a pu se produire à Diéoura (Kayes). |
| 3 | État, élus, ONG | Mettre en place un système de remontée rapide des tensions et conflits |
| 4 | État, partenaires | Dépêcher des missions dans des localités où la crise n'a pas encore éclaté afin de prévenir. |

| | | |
|---|------------------------|---|
| 5 | État, partenaires | Mettre en place un numéro vert afin de signaler des cas de violences liées à l'esclavage |
| 6 | État, ONG, partenaires | La prise en charge des femmes et enfants déplacés dans un programme spécifique de réinsertion |
| 7 | État, partenaire | Organiser un grand forum avec tous les acteurs y compris la diaspora |
| 8 | État | Élaborer des textes de lois qui régissent l'espace des réseaux sociaux qui ont constitué un vecteur d'attisement des tensions sociales dans le cadre de l'esclavage |

BIBLIOGRAPHIE

- BADJI, M.** (1998), « Droits naturels, droits de l'homme et esclavage, l'exemple du Sénégal : analyse historique du XVII^e siècle à l'indépendance », Thèse de Doctorat (Régime unique), Faculté de droit de l'Université Pierre Mendès, Grenoble II, France.
- BADJI, M.** « L'abolition de l'esclavage au Sénégal : entre plasticité du droit colonial et respect de l'État de droit », In *Droit et cultures*, 2006.
- BAGAYOKO, S.** (1989). « Lieux et théorie du pouvoir dans le monde mandé : passé et présent. » *Cahier Sciences Humaines*, Mali, 25 (4) 1989.
- BAH, Amadou H.** (1972). *Les aspects de la civilisation africaine*, Paris : Présence Africaine.
- BAZIN, J.** (1970), « Recherche sur les formations socio-économiques anciennes en pays bambaras », Étude Malienne, n°1.
- BLANC, F.-P.** (2000) « L'esclavage à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême de Mauritanie », in G. CHIANÉA & J.-L. CHABOT (dir.), *Les droits de l'homme et le suffrage universel. 1848-1948-1998*, Paris, L'Harmattan : 355-362.
- BOUTILLIER, (J.-L.)**. « Les captifs en A.O.F. (1903-1905) », Bull, de l'I.F.A.N., t. 30, série B, 1968, n° 2, p. 513-535.
- CAMARA, B.** (2012). « L'esclavage au Soudan français : 1848-1931 ». In *Nouvelles Annales Africaines Edition spéciales*, pp.44-59
- CASTRO H., MOLINS I., et all.** (2002). *Déraison esclavage et droit : les fondements idéologiques et juridiques de la négrière et de l'esclavage*
- CISSOKO, Sèkènè-Mody** (1969), « Traits fondamentaux des sociétés du Soudan occidental du XVII^e au début du XIX^e siècle », *Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire*, Série B, Sciences Humaines, Tome XXXI, N°1, janvier 1969, p. 13.
- Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française** (1939). *Coutumiers Juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, Tome II, Soudan, Paris, Librairie Larose.
- BERIDOGO, B.** (1997). *Processus de Décentralisation au Mali et Couches Sociales Marginalisées*, in bulletin de l'APAD, N°14
- BATHILY, A.** (1989). *Les portes de l'or, le royaume de Galam (Sénégal) de l'ère musulmane au temps des négriers*, Paris, L'Harmattan.
- BAILLEUL, C.**, *Dictionnaire Bambara-Français*, Editions DONNIYA, 2007, p265, 476p.
- BERNUS, E., et all**, (1993). « *Nomades et Commandants* », in *Administration et sociétés nomades dans l'ancienne AOF*, Karthala, p183-186, 249p.
- BOUCHE, D.** (1968). *Les villages de liberté en Afrique noire francophone*, Paris, Mouton.

CHAIGNOT, Nicolas., « A propos de l'histoire de l'esclavage et de son interdiction : une dialectique de la pensée, du corps et du droit », *l'Esprit du temps*, 2014, n° 65, p6. [En ligne] <https://www.cairn.info/revue-champ-psy-2014-1-page-45.htm>. Consulté le 28 août 2021

CHASTANET, M., « Aux sources de l'histoire du pays Soninké », le cas du Kingi (Mali), 1990, 5p.

CISSÉ, Y. T. (2000). *La grande geste du Mali*, 2000, Paris, Karthala

CORAN, Sourate la vache, verset 178, <http://fr.noblequran.org/coran/sourate-al-bagara/ayat-178/>

DESPOTOPOULOS, C., La « cité parfaite » de Platon et l'esclavage (Sur la République 433d) In *Revue des Etudes Grecques*, tome 83, Janvier-Juin 1970, pp 26-37.

DE LAFOSSE, M. (1913). *Traditions historiques et légendaires du Soudan occidentale* traduites d'un manuscrit arabe, B.C.A.F, Rens.col.

FOTE, H, Memel., (2007). *L'esclavage dans les sociétés lignagères de la forêt ivoirienne*, XVIème –XXème, Les Editions du CERAP, IRD Editions, 1037p.

JACQUES Heers, (2007). *Les négriers en terres d'islam : La première traite des Noirs, VIIe-XVIe siècles*, Paris, Éditions Perrin, 318 pages.

GUILLAUD, Y. (2003) « "L'esclavage moderne" et le "travail forcé" à l'épreuve de la précarité. Le cas de la France », In *La Pensée*, Pp-69-83.

JOUCLA (E.). « L'esclavage au Sénégal et au Soudan. État de la question en 1905 », *Bull. de la Société des anciens élèves de l'École coloniale*, 1er novembre 1905, n° 20, p. 1-13.

KEÏTA, N., (dir) *L'esclavage au Mali*, L'Harmattan, 2012, 169p.

Lotte Pelckmans, Christine Hardung, (2015). « La question de l'esclavage en Afrique : Politisation et mobilisations », In *Politique africaine*, n° 140 Pp. 5-22

MALEK, C. (2012). *L'esclavage en terre d'Islam*, Paris, Fayard, 496 pages.

MURRAY, G (2009). *L'esclavage dans le monde arabe VIIe-XXe siècle*, Paris, Robert Laffont, 1987, rééd. Tallandier, 265 pages.

MASSIAS, F. (2000). « L'esclavage contemporain : les réponses du droit », *Droit et Cultures*, 39 : 101-124.

MEILLASSOUX, C. (1971), « Le commerce précolonial et le développement de l'esclavage à Gumbu du Sahel (Mali) », in C. Meillassoux, éd. *L'évolution du commerce africain depuis le XIXe siècle en Afrique de l'Ouest*, Oxford, Oxford University Press, pp. 182-195.

MEILLASSOUX, C. (1973), « État et condition des esclaves à Gumbu (Mali) au XIXe siècle », *Journal of African History*, XIV (3), pp. 429-452.

MEILLASSOUX, C. (1973), « Y a-t-il des castes en Inde ? », *Cahiers internationaux de*

sociologie, p.5-29.

MEILLASSOUX, C. (1986), *Anthropologie de l'esclavage, le ventre de fer et d'argent*, Paris, PUF, 375 p. (rééd. 1998).

MONTEIL, C. (1953). La légende du Wagadou et l'origine des Soninké, in *mélanges ethnologiques*, Dakar, I.F.A.N.

NIANE, D. T. (2008). « La Charte de Kurukanfuga » : aux sources d'une pensée politique en Afrique, Paris, L'Harmattan/CELHTO.

Office français de protection des réfugiés (2021). *L'esclavage par ascendance au Nord et au Centre du Mali*.

OUOLOGUEM, Yambo (2003), *Devoir de violence, Paris*, le Serpent à Plumes, réédition. 270p.

Pelckmans, L. Hardung, C. (2015). La question de l'esclavage en Afrique : Politisation et mobilisations, In *Politique africaine* 2015/4 (n° 140), Pp.5-22

POLLET et WINTER (1971). *La société Soninké du Dyahunu Mali*, Université Libre de Belgique.

Rapport annuel (2020). Sur la situation des droits de l'homme au Mali en, 86 p.

Sy, Y., « L'esclavage chez les Soninkés » : village à Paris, In *Journal des africanistes*, 2000, tome 70, pp. 43-69

RODET, M. « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, Pp. 187-188, 2007.

RODET, M. « Mémoires de l'esclavage dans la région de Kayes, histoire d'une disparition », *Cahiers d'études africaines*, 2010.
TESTARD, A. (2001). *L'esclave, la dette et le pouvoir. Études de sociologie comparative*, Paris, Errance.

TIOUB, I. (2012). Stigmates et mémoires de l'esclavage en Afrique de l'Ouest : *le sang et la couleur de la peau comme lignes de fracture*, in <http://www.msh-paris.fr>

TRAORE, I. S., *Les Amants de l'Esclaverie*, Éditions La Sahélienne, 2016, p83, 165p.

WEISSBRODT, D. avec Anti-Slavery International (2000). *Formes contemporaines d'esclavage. Examen actualisé de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage*, Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, 26 mai, documents E/CN.4/Sub.2/2000/3 et E/CN.4/Sub.2/2000/3/Add.1.

LOIS/DECRETS/ARRÊTES

- Loi du 04 mars 1831 concernant la répression de la traite maritime.
- Loi du 27 avril 1848, abolissant l'esclavage dans les colonies françaises.

- Décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et au Congo français.
- Arrêté déterminant les formalités à remplir pour le rachat des captifs- Moniteur du Sénégal et dépendances, 15 décembre 1857.
- Arrêté du Gouvernement Général de l'AOF du 04 janvier 1906 promulguant le décret du 12 décembre 1905.
- ANM (Archives Nationales du Mali) -FA-1D2, Étude sur la captivité au Soudan, 1894.
- ANM, FA, 1 E156, Rapports sur la répression de la traite des esclaves au Haut Sénégal Niger, 1894-1904.
- ANM, FA, 2M44, Justice indigène : état de condamnations prononcées dans les cercles en matière de traite, Tous les cercles : de 1905 à 1907, Haut Sénégal Niger.
- ANM, FA, 1 E184, Mesure à prendre pour la disparition de l'esclavage, 1908.
- ANM, FA, 2 E134, Esclavage : questionnaire sur le travail servile en AOF, 1931.
- ANM, FA, 1D2, Instructions du Gouverneur du Soudan au Commandant de Ségou : Affaires indigènes, Étude sur la captivité, n°54, 1894, ANM, 2E35, Politique Indigène, états des punitions disciplinaires, Cercle de Bougouni, 1895.

GLOSSAIRE

Horon : Homme libre

Djon (en Malinké/Khassonké) : esclave

Komé (en soninké) : esclave

Founè : Une sous classe de la grande famille de caste proche des griots

Nyamakala : la grande famille désignant ceux qui ne sont pas noble précisément ceux qui détiennent la parole comme les griots.

Komé-raganté : esclave de première génération différent de *saardo (esclave par ascendance)*.

Laada : coutume qui a valeur d'une loi dans les sociétés traditionnelles

Laada-goumé : le garant de la tradition ou l'officier possédant des charges juridiques dévolues par la tradition locale chez les soninkés.

LOI DU 4 MARS 1851,

Concernant la répression de la Traite des Noirs.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *Traite des noirs*, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à cinq ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ.

Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire, seront punis de la même peine.

La poursuite ne pourra avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraîtra résulter, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.

2. Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins à vingt ans au plus.

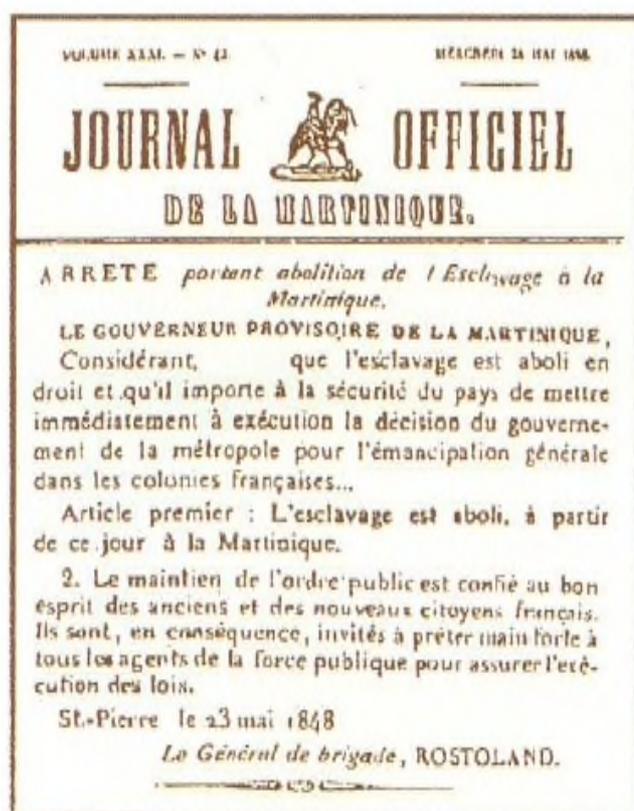
Les bailleurs de fonds et assureurs, qui auront sciemment participé à l'armement, seront punis de la réclusion.

Le capitaine et le subrécargue seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins, à dix ans au plus.

Les officiers seront punis de la réclusion.

Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus.

**L'esclavage a été aboli le 27 avril 1848, le
gouvernement de la République française
a publié des décrets d'abolition
immédiate de l'esclavage dans les
colonies françaises .**



Décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et au Congo français.

